



Berne, le 24 juin 2026

Drug checking en Suisse. Comment soutenir l'offre et l'améliorer ?

Rapport du Conseil fédéral
donnant suite au postulat Molina 22.4047 du
28 septembre 2022

Table des matières

Résumé	1
1 Contexte	4
1.1 Postulat.....	4
1.2 Objectif du rapport.....	4
1.3 Bases du rapport	5
2 Drug checking : une réponse à l'évolution de la consommation de drogues	5
3 Définition et fonctionnement du drug checking	7
3.1 Types de drug checking.....	7
3.1.1 Drug checking mobile	8
3.1.2 Drug checking fixe	8
3.1.3 Drug checking dans les centres d'accueil à bas seuil	9
4 Structures de drug checking en Suisse	9
4.1 Financement et couverture régionale.....	10
5 Contributions du drug checking	11
5.1 Réduction des risques	11
5.2 Intervention précoce.....	12
5.3 Meilleure connaissance du marché des substances illégales.....	12
5.4 Risques du drug checking.....	14
6 Bases légales pertinentes pour le drug checking	14
6.1 Substances soumises à contrôle et drug checking.....	14
6.1.1 Substances soumises à contrôle non prohibées (tableaux a à c).....	15
6.1.2 Substances soumises à contrôle prohibées (tableau d).....	16
6.1.3 Substances soumises à contrôle non prohibées (tableau e).....	17
6.2 Conclusion intermédiaire et implications pour le drug checking.....	17
7 Pratique actuelle en matière d'octroi des autorisations du drug checking	18
7.1 Office fédéral de la santé publique	18
7.2 Cantons.....	19
7.3 Swissmedic.....	20
7.4 Département fédéral de l'intérieur	20
8 Questions issues de la pratique	20
8.1 Les activités de drug checking réalisées sans autorisation sont-elles punissables ?	20
8.2 Une autorisation est-elle nécessaire ?	21
8.3 Quelles conditions l'OFSP peut-il fixer aux demandeurs d'une autorisation exceptionnelle pour le drug checking ?	22
8.4 Quelles dispositions de la loi sur les stupéfiants s'appliquent à la livraison des échantillons de substances aux laboratoires ?.....	23
8.5 Quelles sont les conséquences de l'accès des mineurs aux offres de drug checking ?	23
9 Conclusions du Conseil fédéral	25
9.1 Pertinence du drug checking.....	25
9.2 Réglementation du drug checking.....	25
9.3 Mise en œuvre du drug checking.....	26

9.4	Qualité et sécurité du drug checking.....	26
10	Mesures du Conseil fédéral	27
10.1	Clarifier la réglementation du drug checking et simplifier la procédure d'autorisation	27
10.2	Adapter la prise en charge et clarifier les procédures en cas d'accès des mineurs aux offres de drug checking	28
10.3	Exploiter les données du drug checking.....	28

Résumé

Contexte et objectif du rapport

Le présent rapport donne suite au postulat Molina 22.4047 « Drug checking en Suisse. Comment soutenir l'offre et l'améliorer ? ». Il vise à examiner la nécessité de réglementer plus clairement le drug checking sur le plan législatif afin de garantir le respect de certaines normes de qualité et d'améliorer la sécurité juridique. Pour atteindre cet objectif, le rapport débute par un retour sur l'évolution de la consommation de drogues au cours des dernières décennies et la solution apportée par le drug checking. Il met en lumière les contributions du drug checking à la réduction des risques, à l'intervention précoce et à une meilleure connaissance du marché des substances illégales. Il présente ensuite les bases légales pertinentes pour le drug checking et décrit la pratique actuelle. Des questions spécifiques au drug checking issues de la pratique sont examinées. Le rapport poursuit avec les conclusions du Conseil fédéral. Pour finir, il expose les mesures du Conseil fédéral visant à renforcer la sécurité juridique et à garantir la qualité et la sécurité des offres de drug checking.

Évolution de la consommation de drogues et contributions du drug checking

Au cours des trente dernières années, les modes de consommation de drogues ont fortement évolué en Suisse. Alors que les années 1980 et 1990 étaient marquées par des scènes ouvertes de la drogue et des problèmes importants de dépendance, la consommation s'inscrit aujourd'hui davantage dans des contextes festifs ou dans le cadre privé. De nombreuses personnes consomment désormais des substances psychoactives de manière récréative et occasionnelle. Si, dans la majorité des cas, les personnes qui consomment ces substances ne sont pas directement à risque de dépendance, les tendances montrent une consommation parfois inappropriée et excessive. Les risques pour la santé proviennent notamment de substances fortement dosées ou dont on ne connaît pas les effets, de produits coupés ou de mélanges avec d'autres substances légales ou illégales. Ces nouveaux modes de consommation posent ainsi de nouveaux défis. En effet, la situation sociale et sanitaire des consommateurs occasionnels ou récréatifs ne nécessite pas les mêmes interventions que celle des personnes en situation de dépendance sévère. Les stratégies traditionnelles de réduction des risques, qui se concentrent sur l'aide à la survie, ne sont pas adaptées à ces consommateurs, souvent bien intégrés socialement. L'objectif des interventions consiste donc principalement à prévenir les usages problématiques, à réduire les risques de surdoses et à éviter l'exposition à des substances dangereuses. Dans cette perspective, le drug checking s'est imposé depuis la fin des années 1990 comme une mesure de réduction des risques innovante et efficace, en particulier pour les consommateurs récréatifs.

Le drug checking est un service à bas seuil permettant aux consommateurs de drogues de faire analyser et contrôler gratuitement des échantillons de substances psychoactives pour en déterminer la composition. En plus, les usagers du drug checking sont personnellement informés et conseillés par des collaborateurs spécialisés. La consultation vise avant tout à transmettre des informations objectives sur les risques liés à la consommation de substances et à promouvoir une consommation entraînant le moins de risques possible. Les services de drug checking sont proposés à la fois sous forme « mobile », directement sur les lieux d'événements festifs, tels que des festivals ou dans des clubs, sous forme « ambulatoire », avec ou sans rendez-vous dans un endroit fixe, et dans certains centres d'accueil à bas seuil pour personnes dépendantes. Ces différents types d'offres sont complémentaires, permettent de toucher des publics cibles différents et de déployer d'autres effets. En Suisse, des offres de drug checking sont proposées aujourd'hui sous formes fixe et mobile dans plusieurs villes.

Le drug checking constitue une réponse pragmatique et efficace aux enjeux de la consommation de substances psychoactives. Il améliore les connaissances des consommateurs, contribue à modifier les comportements à risque et facilite l'accès aux structures de soutien. En tant qu'outil d'intervention précoce, il permet aussi d'identifier les usages problématiques avant qu'ils ne deviennent chroniques. Enfin, il peut fournir des données qualitatives et quantitatives sur le marché des substances illégales en Suisse.

Bases légales pertinentes pour le drug checking et pratique actuelle

Le drug checking n'est pas explicitement réglé dans la législation sur les stupéfiants, il fait toutefois partie des mesures de réduction des risques au sens de l'art. 3g de la loi sur les stupéfiants (LStup ; RS 812.121). Selon cette disposition, il revient aux cantons de prendre de telles mesures. À ce titre, ces derniers créent les institutions nécessaires ou soutiennent des institutions privées répondant aux critères de qualité requis. Cette disposition constitue ainsi la base légale permettant aux cantons de mettre en place des offres de drug checking.

Les substances remises pour analyse dans les offres de drug checking s'inscrivent dans un cadre juridique strict prescrit par la LStup. Tous stupéfiants et substances psychotropes au sens de l'art. 2, let. a et b LStup sont soumis à contrôle. Aussi, toute utilisation de stupéfiants ou de substances psychotropes au sens de la LStup requiert en principe l'octroi d'une autorisation. L'utilisation de stupéfiants interdits (p. ex. MDMA, LSD) nécessite ainsi une autorisation exceptionnelle délivrée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) qui poursuit un but précis défini dans la loi. S'agissant du drug checking, c'est sur l'objectif de lutte contre les abus dans un sens de réduction des risques (art. 8, al. 8 LStup) que se fonde aujourd'hui l'autorisation exceptionnelle correspondante. L'utilisation des substances sous contrôle non prohibées (p. ex. cocaïne, benzodiazépines) nécessite en principe une autorisation du canton, de Swissmedic ou encore du Département fédéral de l'intérieur (DFI). Étant donné que les services de drug checking et les laboratoires ne savent pas à l'avance quelles substances ils vont recevoir ni quelles substances ils vont analyser, l'obtention préalable d'autorisations couvrant l'utilisation de toutes les substances potentielles, et donc provenant de plusieurs autorités différentes, serait nécessaire afin de garantir la sécurité juridique de tous les acteurs du drug checking.

Conclusions du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral estime que dans le contexte de la politique suisse des quatre piliers en matière de drogue, le drug checking est une mesure essentielle de réduction des risques et d'intervention précoce qui a fait ses preuves. Cette offre constitue une réponse concrète aux enjeux liés à la consommation de substances psychoactives. Parti d'une approche expérimentale initialement centrée sur l'aide aux personnes dépendantes à la fin des années 1990, le drug checking représente désormais une mesure bien établie dans le domaine des addictions. Face à l'évolution rapide du marché des substances illégales, marquée notamment par la prolifération de produits particulièrement dangereux, tels que les opioïdes de synthèse ou certaines nouvelles substances psychoactives (NPS), le Conseil fédéral souligne la pertinence de maintenir, voire de renforcer, ces offres à l'avenir.

Le Conseil fédéral constate en outre que la pratique actuelle en matière d'exécution, telle qu'adoptée par les autorités, fonctionne de manière plutôt fiable et cohérente. Cependant, ni la LStup ni ses ordonnances d'application ne contiennent de dispositions explicites relatives aux autorisations pour le drug checking. En pratique, les acteurs impliqués s'appuient sur une interprétation souple du cadre existant et sur des pratiques administratives consolidées au fil du temps.

Le Conseil fédéral relève aussi que la mise en œuvre du drug checking est complexe. La détention d'autorisations émanant de différentes autorités contribue à des charges accrues et à une certaine insécurité pour les institutions qui offrent ce service, ainsi qu'à une complexification de la répartition des responsabilités pour les autorités délivrant les autorisations et procédant aux contrôles.

Enfin, le Conseil fédéral considère que le respect des critères assurant la qualité et la sécurité des offres de drug checking et la fiabilité des résultats d'analyse est une condition essentielle pour garantir la crédibilité et la légitimité du drug checking.

Mesures du Conseil fédéral

Compte tenu de ses conclusions, le Conseil fédéral formule les mesures suivantes :

- **Clarification de la réglementation du drug checking et simplification de la procédure d'autorisation** : lors d'une prochaine révision de la LStup et des ordonnances pertinentes, l'OFSP est chargé de soumettre un projet législatif destiné à clarifier et simplifier la procédure d'autorisation du drug checking. Il est chargé de proposer notamment une réglementation prévoyant

« Drug checking en Suisse. Comment soutenir l'offre et l'améliorer ? »

une autorisation unique délivrée par le canton compétent et couvrant toutes les activités du drug checking, ainsi que des éventuelles exigences et conditions-cadres contribuant à la qualité et à la sécurité des offres de drug checking et nécessitant une harmonisation au niveau fédéral.

- **Prise en charge des mineurs par les offres de drug checking** : il est recommandé qu'en cas d'accès des mineurs aux offres de drug checking, la prise en charge de ces derniers soit adaptée à leur âge. L'OFSP (Infodrog) est chargé d'élaborer des standards relatifs à la prise en charge des mineurs par les offres de drug checking.
- **Exploitation des données du drug checking** : il est recommandé d'améliorer l'exploitation des données du drug checking à des fins de surveillance du marché des substances illégales. L'OFSP est chargé d'examiner la pérennisation du projet pilote de monitoring national des substances lancé en 2023 et l'intégration des données quantitatives agrégées provenant des offres de drug checking.

1 Contexte

1.1 Postulat

Le postulat 22.4047 « Drug checking en Suisse. Comment soutenir l'offre et l'améliorer ? » a été déposé le 28 septembre 2022 par le conseiller national Fabian Molina. Le texte déposé et le développement sont les suivants :

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié d'examiner l'efficacité et les possibilités d'amélioration de la pratique actuelle du drug checking en Suisse et de les présenter dans un rapport. Il est en outre prié d'examiner et d'expliquer dans quelle mesure les offres existantes pourraient être davantage soutenues (financièrement) et reconnues ainsi que d'évaluer la nécessité d'intervenir sur le plan législatif.

Développement

Le drug checking permet aux usagers de substances psychédéliques de faire analyser la composition chimique des produits pour ainsi savoir ce qu'ils consomment et de bénéficier d'un conseil personnalisé avec des experts. Ils sont en outre informés des effets, effets secondaires et conséquences possibles. La sensibilisation en est améliorée, et les consommateurs, surtout jeunes, connaissent les effets des drogues dites « récréatives ». Le drug checking est pour l'heure proposé dans la ville de Zurich et dans les cantons de Berne, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et de Genève. Par le présent postulat, le Conseil fédéral est chargé d'examiner si les offres de drug checking ont fait leurs preuves. Il expliquera en outre dans un rapport dans quelle mesure la Confédération pourrait soutenir et reconnaître les offres des cantons. Une connaissance approfondie des mesures possibles en la matière permettrait de prévenir les potentiels méfaits, puisque les offres donnent la possibilité aux consommateurs de s'informer sur les effets et les effets secondaires des drogues. De plus, le drug checking non seulement améliore la protection des usagers, mais contribue également à cerner l'évolution du marché des drogues illégales, à comprendre les effets des substances et à faire progresser la législation sur les stupéfiants. Pour ces raisons, d'autres mesures doivent être évaluées afin d'améliorer le système existant.

Dans son avis du 16 novembre 2022, le Conseil fédéral s'est dit disposé à examiner la nécessité de réglementer plus clairement les offres de drug checking sur le plan législatif afin de garantir le respect de certaines normes de qualité et d'améliorer la sécurité juridique. Concernant l'efficacité et les possibilités d'amélioration des offres de drug checking, il a fait savoir qu'il existe déjà une étude, réalisée en 2020 par Interface et la Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse (FHNW) sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ; il a donc estimé que cette partie du postulat était déjà mise en œuvre. Pour ce qui est du financement des offres existantes de drug checking, le Conseil fédéral a souligné qu'il relevait de la compétence des cantons.

1.2 Objectif du rapport

Dans un contexte d'intérêt croissant pour le drug checking, et face à l'augmentation du nombre de structures offrant ce service, il est essentiel de garantir à la fois une sécurité juridique pour les prestataires et le maintien d'une offre de qualité. Ces éléments sont indispensables pour assurer des effets durables du drug checking sur la santé publique.

Dans un premier temps, le présent rapport vise à présenter le drug checking, son fonctionnement et ses contributions à la santé publique. Il s'ouvre sur un aperçu de l'évolution de la consommation de drogues au cours des dernières décennies et sur les réponses apportées par le drug checking. Il en décrit ensuite le fonctionnement en distinguant les offres fixes, mobiles et celles intégrées aux centres d'accueil pour personnes dépendantes. Le rapport propose également un état des lieux des structures existantes en Suisse, avant de mettre en évidence les contributions du drug checking en matière de réduction des risques, d'intervention précoce et de connaissance du marché des substances illégales.

Dans un second temps, le rapport se concentre sur une analyse juridique du drug checking. Il présente les bases légales pertinentes et formule une première conclusion intermédiaire. Il examine ensuite la pratique actuelle des autorités en matière d'octroi des autorisations, puis aborde certaines questions spécifiques issues de la pratique. Enfin, il se conclut par les observations du Conseil fédéral, qui propose des pistes visant à renforcer la sécurité juridique et à garantir la qualité et la sécurité des offres de drug checking.

1.3 Bases du rapport

Le drug checking a fait l'objet de plusieurs avis de droit et analyses juridiques au cours des trente dernières années. Les documents suivants représentent une importante source de doctrine juridique sur cette thématique. Leurs conclusions sont donc largement prises en considération dans le présent rapport :

- Peter Albrecht, Gutachten zu strafrechtlichen Fragen im Zusammenhang mit den *Ecstasy-Testings*, Basel. 12. April 1997.
- Hansjörg Seiler, Juristisches Gutachten für das Bundesamt für Gesundheit zu Rechtsfragen eines Ecstasy-Monitorings, Bern. 2. Juni 1997.
- Hansjörg Seiler, Rechtsgutachten zu Handen des Bundesamts für Gesundheit betreffend Pillentesting, Münsingen. 3. Juni 2005.
- Pascal Mahon, Projet « Nuit Blanche » de service d'analyse de substances psychotropes (drug checking service), avis succinct, Lausanne. 18 janvier 2016.
- Felix Uhlmann, Kurzgutachten zuhanden von Stadt Zürich betreffend Bewilligungspflicht Drogentests, Zürich. 24. Juni 2019.
- Elodie Wehrli, Valérie Junod, Carole-Anne Baud. Le Drug checking en Suisse : l'autorisation administrative & l'illicéité pénale, Lausanne. 1^{er} juillet 2024.
- Elodie Wehrli, Valérie Junod, Carole-Anne Baud. Le Drug checking en Suisse : Aperçu des pratiques cantonales, Lausanne. 1^{er} juillet 2024.

L'étude sur les effets des offres de drug checking en Suisse, menée en 2020 par Interface et la FHNW sur mandat de l'OFSP¹, représente aussi une source importante d'informations pour le présent rapport.

2 Drug checking : une réponse à l'évolution de la consommation de drogues

Au cours des trente dernières années, les comportements et habitudes de consommation de drogues ont évolué de manière significative en Suisse. Si les années 1980 et 1990 ont été marquées par des scènes ouvertes de la drogue associées à de forts problèmes de dépendance, depuis le début des années 2000, la consommation s'oriente davantage vers des contextes festifs ou dans le cadre privé². De nombreux individus consomment aujourd'hui des drogues de manière récréative³. Si dans la majorité des cas les personnes qui consomment ces substances ne sont pas directement à risque de dépendance, car leur consommation est dite « maîtrisée », les tendances montrent une consommation parfois inappropriée et excessive. Les risques pour la santé proviennent notamment de produits contaminés ou hautement dosés ou de mélanges de substances légales et illégales, par exemple avec des médicaments ou de l'alcool.

Ces nouveaux modes de consommation posent de nouveaux défis. En effet, la situation sociale et sanitaire des consommateurs occasionnels ou récréatifs ne nécessite pas les mêmes interventions que celle des personnes en situation de dépendance sévère. Les stratégies traditionnelles de réduction des

¹ La Mantia, A., Oeschlin, L., Duarte, M., Laubereau, B., Fabian, C. (2020) : *Étude sur les effets des offres de drug checking en Suisse*. Rapport à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), Interface Politikstudien Forschung Beratung et Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW, Lucerne/Muttenz

² L'émergence, ces dernières années, de nouvelles scènes de la drogue liées à la consommation de crack pose de nouveaux défis.

³ En Suisse, la proportion de la population âgée de 15 à 64 ans ayant consommé une substance illégale (hors cannabis) au moins une fois au cours des douze derniers mois est passée de 0,5 % en 2002 à 1,9 % en 2022. Cette augmentation concerne toutes les drogues prises en considération dans l'enquête, c'est-à-dire la cocaïne, l'ecstasy et d'autres drogues telles que le « speed », les amphétamines, le LSD ou encore les champignons hallucinogènes. www.ind.obsan.admin.ch > Indicateurs > MonAM > Consommation de substances illégales (hors cannabis) ; âge : 15–64

« Drug checking en Suisse. Comment soutenir l'offre et l'améliorer ? »

risques destinées aux personnes dépendantes (p. ex. salles de consommation) ne sont pas adaptées à cette population de consommateurs généralement bien intégrés dans la société. L'objectif n'est alors pas tant de stabiliser la situation sanitaire ou sociale des personnes concernées, que de prévenir l'apparition d'une consommation problématique et le risque de dépendance. Il s'agit aussi, bien souvent, d'éviter que la personne ne soit mise en danger à cause d'une surdose ou de la prise de substances contaminées. Il est donc nécessaire de développer des approches inédites et ciblées qui tiennent compte du contexte de vie des personnes concernées. Le rapport du Conseil fédéral du 28 avril 2021 en réponse au postulat 17.4076 Rechsteiner Paul « Avenir de la politique suisse en matière de drogue » a mis en évidence ce phénomène et a relevé qu'une politique de drogue en adéquation avec l'évolution de la société se doit de prendre en compte les différentes formes de consommation qui existent parmi la population.

Dans cette perspective, le drug checking s'est imposé depuis la fin des années 1990 comme une mesure de réduction des risques innovante et efficace, en particulier pour les consommateurs récréatifs. En effet, les substances acquises sur le marché illégal échappent à tout contrôle. La composition et la concentration des substances n'étant généralement pas connues des consommateurs, il est impossible de savoir si les produits sont fortement dosés, ou s'ils ont été coupés et altérés. En proposant un service d'analyse des substances couplé à des conseils, le drug checking offre une réponse pragmatique et adaptée aux besoins des consommateurs occasionnels, tout en contribuant à l'intervention précoce, à la réduction des risques et, de manière plus globale, à la protection de la santé publique. Ainsi, le drug checking en Suisse représente une avancée importante qui s'inscrit dans le modèle des quatre piliers, en offrant une approche adaptée à une consommation de drogues qui a changé de visage.

Depuis quelques années, on constate sur le marché illégal l'apparition et la propagation rapide des opioïdes de synthèse très puissants, tels que le fentanyl ou les nitazènes, et des nouvelles substances psychoactives (NPS). Bien que leur présence reste pour l'instant marginale en Suisse, les spécialistes estiment que ces substances vont continuer à se diffuser. Dans son rapport de situation 2025 sur les nouvelles substances psychoactives en Suisse⁴, Infodrog, la Centrale nationale de coordination des addictions, indique que les services de drug checking ont identifié à plusieurs reprises des opioïdes de synthèse depuis août 2023. Cette situation est particulièrement préoccupante au regard des risques considérables que comporte la consommation d'opioïdes de synthèse très puissants. Il est souvent impossible pour les consommateurs de savoir précisément quelles substances un produit contient, en quelle quantité et avec quelle puissance. De faibles variations de dosage peuvent suffire à provoquer une surdose.

Chaque année, plusieurs dizaines de NPS sont nouvellement détectées en Europe, témoignant d'un marché imprévisible et aux évolutions rapides⁵. À l'instar de nombreux autres pays, la Suisse voit apparaître de manière continue de nouvelles drogues de synthèse. Selon le rapport de situation 2025 d'Infodrog⁶, les services de drug checking en Suisse analysent aussi un nombre croissant d'échantillons contenant des NPS. Ces substances ont un effet supposé semblable à celui de drogues connues comme les cannabinoïdes de synthèse ou certaines cathinones, mais se révèlent souvent beaucoup plus puissantes ou apparaissent sous de nouvelles formes ou mélanges. Or, ces substances sont peu étudiées, le plus souvent on ne sait ni comment elles interagissent avec d'autres substances ni dans quelle mesure elles sont toxiques en cas d'absorption répétée. Les consommateurs ne sont donc pas en mesure d'évaluer les risques liés à ces nouvelles substances.

Dans ce contexte marqué par l'émergence rapide de substances nouvelles, puissantes et souvent mal identifiées, le drug checking joue un rôle toujours plus central en permettant l'identification précise des substances présentes, la détection de dosages élevés ou inattendus et la mise en évidence de substances faussement déclarées. À l'avenir, face à la diversification et à la complexification du marché des substances illégales, il apparaît comme un dispositif clé pour prévenir les surdoses et les intoxications et améliorer l'information des consommateurs face à des phénomènes en constante évolution.

⁴ Infodrog (2025) : *Nouvelles substances psychoactives en Suisse – rapport de situation 2025*. Berne

⁵ www.euda.europa.eu > Accueil > Publications > European Drug Report 2025 > Nouvelles substances psychoactives

⁶ Infodrog (2025) : *Nouvelles substances psychoactives en Suisse – rapport de situation 2025*. Berne

3 Définition et fonctionnement du drug checking

Le drug checking est un service gratuit et « à bas seuil » qui permet aux consommateurs de substances psychoactives de faire analyser et contrôler des échantillons de substances afin d'identifier les différents principes actifs en présence et leur concentration. En Suisse, à ce jour, cette analyse est effectuée par des laboratoires professionnels disposant d'une expertise reconnue. Les échantillons sont généralement analysés par chromatographie liquide à haute performance et autres méthodes complémentaires.

Si les laboratoires identifient la présence d'adultérants ou de produits de coupage problématiques, de dosage élevé, de substances inconnues ou différentes de celles supposées par les usagers du drug checking, alors ces derniers sont mis en garde. Parallèlement, en fonction de critères définis, Infodrog publie ces résultats d'analyses problématiques⁷ sur son site Internet, dans l'outil en ligne d'alerte sur les substances (*warning tool*)⁸. Certaines offres de drug checking publient également les alertes à travers leurs propres canaux.

En plus de l'analyse des échantillons remis, les usagers des offres de drug checking sont personnellement informés et conseillés par des collaborateurs. Les entretiens de conseil constituent une composante essentielle et incontournable d'une offre de drug checking réellement efficace. Un questionnaire élaboré par Infodrog et d'autres partenaires de terrain sert de base à l'entretien⁹. La consultation vise avant tout à transmettre des informations objectives sur les risques liés à la consommation de substances et à promouvoir une consommation entraînant le moins de risques possible (*safer use*). L'entier de la procédure est anonyme.

L'analyse par spectroscopie proche infrarouge

Un autre type d'analyse des substances ne nécessitant pas systématiquement le recours à un laboratoire repose sur la technologie de la spectroscopie proche infrarouge (en anglais *Near InfraRed*, NIR). L'échantillon est analysé directement sur place grâce à un dispositif portable connecté via Bluetooth à un logiciel de traitement des données. Cette technologie permet d'identifier rapidement la composition d'un échantillon, sans le détruire, en comparant son spectre lumineux à une base de données de référence. Le résultat est disponible en moins de dix secondes.

La quasi-immédiateté des résultats, le matériel léger et transportable et la facilité d'utilisation de cette méthode simplifient à la fois l'intervention rapide auprès des usagers et son utilisation en contextes mobiles, festifs ou dans les centres d'accueil à bas seuil. Cependant, la technologie NIR comporte également certaines limites. Elle ne permet pas de détecter les substances présentes en faibles concentrations, généralement en dessous de 10 % du mélange total. De plus, les produits de coupe ne peuvent être identifiés que lorsqu'ils sont majoritaires dans l'échantillon. Ces limites impliquent un risque de non-détection de substances potentiellement dangereuses. Ainsi, lorsqu'un doute subsiste quant à la composition de l'échantillon (en dehors de l'intervalle de confiance déterminé) ou que la substance n'est pas reconnue par le dispositif, l'échantillon est systématiquement transmis à un laboratoire pour une analyse plus approfondie.

3.1 Types de drug checking

Les offres de drug checking sont proposées à la fois sous forme « mobile », directement sur les lieux d'évènements festifs, sous forme « ambulatoire », avec ou sans rendez-vous dans un endroit fixe, et dans certains centres d'accueil à bas seuil pour personnes dépendantes. Ces différentes offres sont complémentaires, permettent de toucher des publics cibles différents et de déployer d'autres effets.

⁷ Les données proviennent des offres de drug checking de Genève, Berne, Bienne, Zurich, Bâle et Lucerne.

⁸ www.infodrog.ch > Trouver de l'aide > Alertes substances

⁹ Les résultats de ces questionnaires sont compilés annuellement par Infodrog dans un rapport intitulé « Cannabis, cocaïne, ecstasy et Cie. Nouvelles perspectives du monde des substances psychoactives ».

3.1.1 Drug checking mobile

Les offres de drug checking mobiles sont généralement présentes lors d'évènements festifs ou de manifestations, tels que les festivals de musique en plein air, ou aux abords des clubs. Un stand et un laboratoire mobile sont mis en place par les prestataires du drug checking. Les usagers peuvent ainsi y remettre un échantillon de substances qu'ils souhaitent faire tester. L'analyse est effectuée par le laboratoire de contrôle pharmaceutique de l'Office de la santé du canton de Berne. Actuellement, ce laboratoire est le seul à se déplacer, sur mandat des différentes structures de drug checking.

Durant l'analyse des substances, qui dure entre 20 et 30 minutes, une consultation obligatoire est menée par les collaborateurs du service de drug checking. À la suite de la consultation, les usagers sont informés par oral de la composition des échantillons analysés.

L'étude menée en 2020 par Interface et la FHNW¹⁰ relève que le drug checking mobile permet d'atteindre des consommateurs récréatifs plutôt jeunes et inexpérimentés dans la consommation de drogues et qui tombent sur l'offre de drug checking presque par hasard – par exemple lors d'un festival – et ne consulteraient sinon pas spontanément un service ambulatoire. En milieu festif, le recours aux offres de drug checking semble plus spontané. Dans une évaluation du dispositif de drug checking dans le canton de Vaud¹¹, les auteurs de l'étude indiquent que trois quarts des usagers interrogés en festival mentionnent lors des entretiens ne pas avoir prévu de faire analyser leurs produits et d'avoir saisi l'opportunité sur le moment. D'ailleurs, la grande majorité d'entre eux ne savait pas que ce service était proposé.

En 2024, le laboratoire de contrôle pharmaceutique du canton de Berne a été mandaté pour 32 interventions dans toute la Suisse. Il s'est par exemple déplacé à la *Street Parade* de Zurich, à la *Lake Parade* de Genève ou encore au festival *Am Bach* à Lucerne. Près de 1000 échantillons de substances ont été analysés en 2024, en moyenne 30 par intervention. Les substances les plus fréquemment analysées par le laboratoire mobile en 2024 sont la MDMA (30 % de toutes les substances analysées), la cocaïne (près de 30 %), l'amphétamine (environ 13 %), la kétamine (près de 10 %) et le LSD (environ 8 %).

3.1.2 Drug checking fixe

Les offres de drug checking fixes permettent aux usagers de remettre, avec ou sans rendez-vous, des échantillons de substances à tester directement dans les locaux des services de drug checking. Une fois l'échantillon remis et enregistré, une consultation obligatoire a lieu. Le même questionnaire est utilisé, que le drug checking soit mobile ou fixe. L'échantillon est ensuite envoyé à un laboratoire partenaire, qui procède à une analyse. Les informations concernant les composants, les dosages et les potentiels adultérants sont transmises aux prestataires de drug checking. Les résultats sont ensuite communiqués directement aux usagers, par téléphone ou en ligne au moyen d'un système sécurisé, dans un délai de trois à sept jours.

L'offre fixe atteint un groupe de consommateurs de drogues plus large, généralement un peu plus âgé et plus expérimenté¹². Il s'agit aussi d'un groupe cible qui a davantage conscience des risques liés à la consommation de drogues et est davantage en mesure d'agir de manière proactive pour s'en prémunir. En effet, l'utilisation du drug checking fixe implique de prévoir de s'y rendre et d'organiser sa consommation en conséquence¹³. Dans le cadre des offres fixes, les entretiens de consultation permettent de discuter plus en détail, grâce au contexte souvent plus calme que lors des interventions mobiles.

¹⁰ La Mantia, A., Oeschlin, L., Duarte, M., Laubereau, B., Fabian, C. (2020) : *Étude sur les effets des offres de drug checking en Suisse*. Rapport à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), Interface Politikstudien Forschung Beratung et Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW, Lucerne/Muttenz

¹¹ Guggenbühl, T., Bonvin B. (2023) : *Évaluation du dispositif drug checking dans le canton de Vaud*. Bureau BASS et TC TeamConsult. Berne/Genève

¹² La Mantia, A., Oeschlin, L., Duarte, M., Laubereau, B., Fabian, C. (2020) : *Étude sur les effets des offres de drug checking en Suisse*. Rapport à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), Interface Politikstudien Forschung Beratung et Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW, Lucerne/Muttenz

¹³ Guggenbühl, T. et Bonvin B. (2023). *Évaluation du dispositif drug checking dans le canton de Vaud*. Bureau BASS et TC TeamConsult. Berne/Genève

En 2024, plus de 7000 échantillons de substances ont été remis dans le cadre de toutes les offres de drug checking fixes établies en Suisse. Les substances les plus fréquemment remises dans ce contexte sont la cocaïne, la MDMA, le cannabis, le LSD et l'amphétamine¹⁴.

3.1.3 Drug checking dans les centres d'accueil à bas seuil

Entre septembre 2018 et juin 2019, un projet pilote de drug checking a été mené dans deux centres d'accueil à bas seuil pour personnes dépendantes de Bâle et de Zurich. Bien qu'à cette époque le drug checking en milieu festif ou dans un lieu fixe existait déjà depuis plusieurs années en Suisse, il n'existait pas encore d'offres de ce type dans des centres d'accueil à bas seuil pour personnes dépendantes, en particulier dans les espaces de consommation sécurisés. Ce projet pilote a ainsi été mené afin de tester cette approche. L'OFSP a commandé une évaluation scientifique externe du projet¹⁵.

L'évaluation montre que, de manière générale, le projet pilote est concluant. Elle met en évidence plusieurs effets positifs. Le drug checking semble être une offre largement appréciée par les consommateurs participants, qui en parlent avec d'autres personnes fréquentant l'institution. Le conseil associé au drug checking peut contribuer à renforcer et à élargir les connaissances existantes des consommateurs, notamment en ce qui concerne les produits de coupage et leurs risques. Il peut favoriser également l'adoption de comportements plus sûrs en matière de consommation. Enfin, l'évaluation indique que l'intégration d'offres de drug checking au sein des centres d'accueil et de contact serait compatible avec leur fonctionnement quotidien et ne nécessiterait que peu de ressources supplémentaires. De manière générale, ces offres de drug checking peuvent encourager davantage de personnes consommatrices à fréquenter les centres d'accueil pour y consommer. Les conseils proposés et les échanges entre les usagers et les professionnels permettent notamment d'attirer l'attention sur les risques liés à la consommation à domicile, tels que l'absence d'aide en cas de surdose, le manque de conditions d'hygiène ou l'utilisation de matériel non stérile.

Face à ces constats, des offres de drug checking intégrées aux centres d'accueil, en particulier dans les espaces de consommation sécurisés, revêtent une importance particulière, notamment face à l'augmentation, sur le continent européen, des opioïdes de synthèse, dont la puissance et l'imprévisibilité accroissent considérablement les risques pour les consommateurs.

Depuis ce projet pilote, des offres de drug checking dans les centres d'accueil à bas seuil ont été progressivement mises en place dans plusieurs autres villes de Suisse, favorisant ainsi un accès au drug checking non plus majoritairement pour les consommateurs récréatifs ou occasionnels, mais aussi pour les personnes dépendantes. Différentes techniques d'analyse sont utilisées, notamment l'envoi d'échantillons en laboratoire pour une analyse approfondie, la NIR, ainsi que des bandelettes réactives permettant de détecter la présence de certains opioïdes.

4 Structures de drug checking en Suisse

Sur la scène internationale, la Suisse a joué un rôle de pionnière dans l'introduction des mesures de réduction des risques dans les années 1980 et 1990 pour faire face à la problématique de l'héroïne. Aussi en matière de drug checking, elle fait partie des pays précurseurs. En effet, les offres de drug checking mobiles existent depuis la fin des années 1990 en Suisse. La première offre a ouvert à Berne, en 1998, au moyen d'un laboratoire mobile. Ont suivi des offres mobiles dans les villes de Zurich, en 2001, puis de Bâle, en 2013. La première offre fixe a quant à elle vu le jour à Zurich, en 2006. Des offres fixes ont ensuite été ouvertes à Berne, en 2014, à Genève, en 2017, à Bâle, en 2019, et enfin à Bienne, Lausanne et Lucerne, en 2022. La majorité des structures de drug checking en Suisse relèvent du droit privé et reposent sur le modèle associatif.

À Bâle, sur mandat des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, c'est la fondation *Suchthilfe Region Basel* qui chapeaute à la fois l'offre de drug checking fixe (nommée *Drogeninfo Basel*) en accueillant

¹⁴ Pour les drug checking fixes de Berne et de Bienne, les chiffres sont les suivants : cocaïne (25 %), cannabis (18,3 %), MDMA (13,8 %), amphétamine (12,7 %).

¹⁵ Spiess, M., Dvorak, A. (2019): *Begleitung und Evaluation des Drug Checkings bei Besuchenden der Kontakt- und Anlaufstellen – Evaluationsbericht*. socialdesign ag, Bern

« Drug checking en Suisse. Comment soutenir l'offre et l'améliorer ? »

les usagers dans ses locaux, et l'offre mobile (nommée *Safer Dance*), qui se déplace dans les fêtes et les festivals de la région¹⁶. Des offres de drug checking sont aussi proposées dans les centres d'accueil et de contact disposant de salles de consommation. Les analyses des substances collectées dans le cadre de l'offre fixe sont effectuées par l'Institut de médecine légale de l'Université de Bâle.

Les structures de drug checking fixes de Berne et de Bienne sont sous l'égide de la fondation *Contact*, qui propose dans les deux villes des offres de drug checking dans ses locaux. Le centre d'accueil et de contact permet aussi en tout temps de remettre des échantillons de substances pour analyse. Avec le programme *Rave it Safe*, la fondation propose aussi une offre de drug checking en milieu festif¹⁷. Les analyses des substances collectées dans le cadre de l'offre fixe sont effectuées par le laboratoire de contrôle pharmaceutique du canton de Berne, à l'exception des échantillons de cannabis, qui sont analysés par un laboratoire privé.

À Genève, la structure nommée « Nuit Blanche », issue de l'association *Première Ligne*, accueille les consommateurs dans ses locaux pour analyse de substances et entretien de conseil. Elle propose aussi un service de drug checking mobile en milieu festif¹⁸. Des offres de drug checking sont également proposées dans les salles de consommation. Les analyses des substances collectées dans le cadre de l'offre fixe sont effectuées par le Centre universitaire romand de médecine légale.

À Lucerne, la structure de drug checking *Tragwerk Drogeninfo*, gérée par l'association *Tragwerk Luzern*, propose des offres de drug checking dans ses locaux et lors de fêtes et de festivals¹⁹. Des offres sont aussi proposées dans les centres d'accueil et de contact disposant de salles de consommation. Les analyses des substances collectées dans le cadre de l'offre fixe sont effectuées par l'Institut de médecine légale de l'Université de Bâle.

Dans le canton de Vaud, les offres de drug checking sont menées dans le cadre du programme *NightLife*, qui regroupe différentes institutions vaudoises. Elles sont proposées dans des locaux fixes à Lausanne, dans deux espaces de consommation sécurisés et lors d'événements festifs partout dans le canton²⁰. Dans ses trois contextes, le drug checking vaudois s'appuie sur un outil d'analyse des substances et sur une infrastructure développée par le laboratoire de l'École des sciences criminelles de l'Université de Lausanne, qui repose sur la spectroscopie proche infrarouge. Si un doute persiste sur la composition de la substance remise, cette dernière est transmise pour analyse dans leur laboratoire.

La structure de drug checking de la ville de Zurich est gérée par le *Drogeninformationszentrum* (DIZ), qui dépend du département de l'action sociale de la ville. Des offres de drug checking fixes sont proposées dans les locaux du DIZ ainsi que les soirs de week-end dans des locaux de la Langstrasse. Une offre de drug checking mobile se déplace aussi dans différents événements²¹. D'autres offres sont également proposées dans les centres d'accueil et de contact disposant de salles de consommation. Les analyses des substances collectées dans le cadre de l'offre fixe sont effectuées par un laboratoire privé.

4.1 Financement et couverture régionale

La mise en œuvre de la politique suisse en matière de drogue incombe en grande partie aux cantons. Conformément à l'art. 3g de la loi sur les stupéfiants (LStup ; RS 812.121), la mise en œuvre des mesures de réduction des risques relève de leur responsabilité. À ce titre, les cantons créent les institutions nécessaires ou soutiennent des institutions privées répondant aux critères de qualité requis. La Confédération, pour sa part, joue un rôle subsidiaire en les soutenant, notamment par des prestations de services, dans un objectif de coordination et d'amélioration de la qualité (art. 3i LStup).

Concrètement, le financement et la mise en œuvre des offres de réduction des risques relèvent donc des cantons. Ceux-ci définissent leurs priorités en fonction de leurs contextes et besoins spécifiques, ce qui les amène à choisir les mesures qu'ils souhaitent développer ou non sur leur territoire. Dans

¹⁶ www.suchthilfe.ch > Prävention > DIBS (en allemand ; consulté le 13 mars 2026)

¹⁷ www.raveitsafe.ch > angebotsdetails > dib-drug-checking-bern (consulté le 13 mars 2026)

¹⁸ www.nuit-blanche.ch > Drug checking (consulté le 13 mars 2026)

¹⁹ www.tragwerk-luzern.ch > Angebote > Tragwerk Drogeninfo (en allemand ; consulté le 13 mars 2026)

²⁰ www.nightlifevaudo.ch (consulté le 13 mars 2026)

²¹ www.saferparty.ch > Drug checking (consulté le 13 mars 2026)

certains cas, la responsabilité de ces offres peut également être transférée aux communes. La Confédération n'intervient qu'à titre de soutien, notamment dans le développement méthodologique et technique, par exemple par l'intermédiaire d'Infodrog (art. 29a, al. 3 LStup).

Cette organisation a pour conséquence que tous les cantons ne proposent pas les mêmes offres de réduction des risques. En particulier, tous ne disposent pas d'offres de drug checking. Des disparités régionales peuvent ainsi être observées : les cantons disposant de centres urbains importants ont davantage tendance à proposer un éventail plus large de mesures, y compris des services de drug checking, que les cantons plus ruraux. L'accès à ces offres n'est donc pas garanti de manière équivalente sur l'ensemble du territoire suisse, et une couverture insuffisante dans une région peut entraîner une pression sur les offres des régions voisines.

Toutes les structures de drug checking établies en Suisse sont financées par des fonds publics cantonaux ou communaux. Ce financement, souvent réglé au moyen d'un contrat de prestations, n'est toutefois pas toujours intégral. Certaines structures dépendent aussi de financements privés, par exemple sous forme de dons ou de soutiens ponctuels, afin d'assurer la pérennité de leurs activités.

5 Contributions du drug checking

Le drug checking améliore les connaissances des consommateurs, contribue à modifier les comportements à risque et facilite l'accès aux structures de soutien. En tant qu'outil d'intervention précoce, il permet aussi d'identifier les usages problématiques avant qu'ils ne deviennent chroniques et de mettre en œuvre des mesures appropriées sur le plan individuel. Enfin, il peut fournir des données qualitatives et quantitatives sur le marché des substances illégales en Suisse dans le cadre d'un monitoring des substances.

5.1 Réduction des risques

Dans le domaine des addictions, on entend par « réduction des risques » les stratégies, les mesures et les pratiques qui préviennent ou atténuent les conséquences négatives de la consommation de drogues, tant pour les usagers que pour leur entourage et la société. Les mesures de réduction des risques s'adressent en premier lieu aux personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas renoncer à leur comportement addictif ou à risque²². Cette approche pragmatique reconnaît la réalité de la consommation de drogues et vise à minimiser ses conséquences. La réduction des risques est inscrite à l'art. 1a, al. 1, let. c LStup et constitue l'un des quatre piliers de la politique suisse en matière de drogue.

En combinant l'analyse chimique des substances, l'information obligatoire sur les risques des substances et une consultation spécialisée, le drug checking constitue une mesure essentielle de réduction des risques. Il permet d'informer les usagers sur la nature des produits en leur possession et sur les risques associés à leur consommation. Grâce à cette démarche, les consommateurs acquièrent une meilleure connaissance des effets et des risques liés aux substances, notamment en ce qui concerne les dosages excessifs, les interactions avec d'autres produits et la présence éventuelle de substances toxiques. L'entretien personnalisé avec un professionnel renforce cette sensibilisation en favorisant une prise de conscience des pratiques à risque et en encourageant des comportements plus sûrs.

Si l'analyse des échantillons de substances réalisée dans le cadre du drug checking révèle la présence de substances dangereuses, de fausses déclarations ou d'impuretés, par exemple, les résultats sont communiqués directement aux consommateurs dans le cadre de la consultation de réduction des risques. Parallèlement, Infodrog publie des alertes dans son outil en ligne²³, lesquelles contiennent une évaluation des risques détaillée et des informations complémentaires sur les substances. Ces alertes permettent aux consommateurs de comparer les substances en leur possession avec celles figurant

²² www.ofsp.admin.ch > Politique & lois > Politique nationale de la santé > Stratégies en matière de politique de santé > Stratégies nationales en matière de santé > Addictions

²³ www.infodrog.ch > Trouver de l'aide > Alertes substances

« Drug checking en Suisse. Comment soutenir l'offre et l'améliorer ? »

sur la liste des substances dangereuses, et de ne pas les consommer ou de les consommer avec la prudence qui s'impose. En 2025, 893 alertes ont été publiées par Infodrog²⁴.

L'étude menée par Interface et la FHNW²⁵ confirme l'efficacité du drug checking dans la pratique. Elle met en évidence que les usagers de ce service adoptent une approche plus réfléchie de leur consommation et des comportements plus prudents. Environ deux tiers des personnes interrogées déclarent ajuster leur consommation après avoir reçu une analyse et des conseils. Par ailleurs, l'impact du drug checking dépasse le cercle des usagers directs : les informations obtenues lors des consultations sont fréquemment partagées avec l'entourage, favorisant ainsi une diffusion élargie des messages de prévention et de réduction des risques. L'utilité de la publication des alertes en ligne est aussi soulignée par l'étude, qui montre que la majorité des personnes interrogées utilise l'outil en ligne en premier lieu quand il y a un besoin d'information concret, notamment avant une consommation. Les informations sont également transmises dans le cercle social.

5.2 Intervention précoce

L'intervention précoce constitue une composante essentielle du pilier « prévention » de la politique suisse des quatre piliers en matière de drogue. Elle vise à repérer le plus tôt possible les premiers signes de comportements à risque ou de consommation problématique de substances psychoactives, en s'appuyant sur le repérage de signes avant-coureurs de problèmes et des comportements à risque. Elle vise également à mettre en place des mesures adaptées afin de soutenir les personnes concernées par une consommation problématique ainsi que leur entourage. Cela implique une prise en charge ajustée aux besoins, pouvant inclure des conseils, un accompagnement psychosocial ou une orientation vers des structures spécialisées. Cette approche repose sur le constat que plus une consommation problématique est prise en charge tôt, plus il est possible d'éviter son évolution vers une addiction ou une marginalisation sociale.

Entrer en contact avec les personnes concernées est un enjeu central de l'intervention précoce. De nombreuses personnes consommant des substances psychoactives illégales ne cherchent pas spontanément de l'aide et restent éloignées des structures traditionnelles de prise en charge. C'est pourquoi il est essentiel de développer des approches qui permettent d'atteindre ces publics là où ils se trouvent : dans l'espace public, en milieu festif, en ligne ou encore au sein d'institutions éducatives et sociales.

Le drug checking, en s'adressant à des populations difficiles à atteindre et souvent éloignées des structures traditionnelles de prise en charge, constitue ainsi une rare opportunité et un levier efficace pour l'intervention précoce. Lors des consultations menées par des professionnels, les comportements et habitudes de consommation des usagers sont abordés et discutés. Ce premier contact permet non seulement d'évaluer la situation individuelle et d'identifier les comportements à risque, mais aussi d'informer les personnes sur les ressources existantes et de les orienter, au besoin, vers un accompagnement adapté. Grâce au drug checking, les usagers sont ainsi plus susceptibles de s'adresser à un service de santé pour obtenir des informations en lien avec leur consommation de drogue²⁶. L'accessibilité à bas seuil des offres de drug checking peut donc être un facteur important pour maximiser l'impact de l'intervention précoce et garantir une prise en charge efficace.

5.3 Meilleure connaissance du marché des substances illégales

Chaque année, près de 8000 échantillons de substances obtenues illégalement sont remis pour analyse approfondie auprès des différentes offres de drug checking en Suisse. Les données obtenues donnent plutôt un aperçu de la consommation occasionnelle de drogues, car ce service s'adresse en premier

²⁴ Infodrog (2026): Cannabis, cocaïne, ecstasy & Cie. Rapport 2026. Evaluation pour l'année 2025 des questionnaires des consommateurs.rice.s 2025 et de l'outil en ligne d'alertes sur les substances 2025. Berne

²⁵ La Mantia, A., Oeschlin, L., Duarte, M., Laubereau, B., Fabian, C. (2020) : *Étude sur les effets des offres de drug checking en Suisse*. Rapport à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), Interface Politikstudien Forschung Beratung et Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW, Lucerne/Muttenz

²⁶ La Mantia, A., Oeschlin, L., Duarte, M., Laubereau, B., Fabian, C. (2020) : *Étude sur les effets des offres de drug checking en Suisse*. Rapport à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), Interface Politikstudien Forschung Beratung et Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW, Lucerne/Muttenz

« Drug checking en Suisse. Comment soutenir l'offre et l'améliorer ? »

lieu à ce type de consommateurs. Il peut ainsi fournir des données qualitatives et quantitatives sur une certaine frange du marché des substances illégales en Suisse. Ce processus joue un rôle clé dans la compréhension des dynamiques du marché des drogues. Des informations peuvent notamment être récoltées sur la composition des substances (mélange avec des substances inattendues ou dangereuses), les substances émergentes (détection de nouvelles drogues sur le marché), les pratiques de consommation ou d'achat, la pureté des substances (concentration des composants), ainsi que sur la fluctuation du marché (changements dans l'offre, augmentation ou diminution de certaines substances). Le drug checking représente ainsi une source d'informations précieuses et de grande qualité et peut contribuer à identifier à un stade précoce les évolutions potentiellement dangereuses sur le marché des drogues, en particulier là où d'autres services ou la police n'ont pas accès. D'ailleurs, dans certains pays, comme les Pays-Bas, le monitoring du marché des substances illégales est le premier objectif du drug checking²⁷.

Dans leur étude menée en 2020, Interface et la FHNW²⁸ avaient déjà mis en évidence le potentiel d'une évaluation systématique des échantillons de substances analysées dans le cadre des différentes offres de drug checking.

Projet pilote d'un monitoring national des substances

Dans le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Rechsteiner Paul 17.4076 « Avenir de la politique suisse en matière de drogue », la nécessité d'intensifier et d'améliorer le monitoring dans le domaine de la consommation récréative de drogues a été identifiée. Le Conseil fédéral a ainsi commandé un projet pilote pour la mise en place d'un monitoring national des substances et d'un système d'alerte précoce. La mise en commun de différentes données sur les substances – dont celles du drug checking – dans le cadre d'un monitoring national permet de disposer d'une meilleure visibilité de l'évolution du marché des drogues et des comportements de consommation, et ce, pratiquement en temps réel. Ce monitoring facilite l'identification rapide des substances dangereuses, permettant ainsi d'alerter à un stade précoce les acteurs concernés (tels que les autorités fédérales et cantonales, les autorités de poursuite pénale, les hôpitaux, les consommateurs et les professionnels du domaine des addictions).

En 2023, un projet pilote qui reprend partiellement l'intégration de certaines données provenant des structures de drug checking a été lancé sous la responsabilité d'Infodrog. Un de ses volets porte sur le développement technique continu de l'outil d'alerte des substances, incluant notamment la création d'une nouvelle base de données pour les messages d'alerte et la refonte de l'interface utilisateur. L'outil d'alerte a été connecté à la nouvelle base de données du DIZ de la ville de Zurich, qui génère près de 80 % des alertes provenant des offres de drug checking en Suisse.

Ce système d'alerte précoce s'apparente davantage à une veille qu'à un monitoring à proprement parler. Il permet toutefois d'atteindre un groupe plus important que les seuls consommateurs, car les informations sont publiées sur Internet et mises à la disposition des services spécialisés. Les messages d'alerte et les informations fournies par les consommateurs sont également évalués dans un rapport annuel publié par Infodrog. La transmission d'informations sur la circulation de substances potentiellement dangereuses à Infodrog n'est pas ancrée juridiquement. Elle fait cependant partie des conditions liées à l'autorisation exceptionnelle octroyée par l'OFSP (cf. chap. 7.1) et revêt à ce titre un caractère contraignant pour les offres de drug checking.

Un autre volet du projet pilote consiste à créer un groupe d'experts interdisciplinaire²⁹ chargé des informations sur les substances et l'évaluation des risques. Ce groupe a pour mission d'observer les nouvelles tendances en matière de consommation de substances et de formuler une évaluation professionnelle des évolutions relatives aux nouvelles substances psychoactives, y compris les opioïdes de synthèse, ainsi qu'aux dangers qui en découlent pour la santé publique. Ses observations

²⁷ Schori D. (mars 2019) ; *Drug checking : état des lieux*, in Dépendances : substances (n°64)

²⁸ La Mantia, A., Oeschlin, L., Duarte, M., Laubereau, B., Fabian, C. (2020) : *Étude sur les effets des offres de drug checking en Suisse*. Rapport à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), Interface Politikstudien Forschung Beratung et Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW, Lucerne/Muttenz

²⁹ Ce groupe d'experts rassemble des professionnels de l'Institut médico-légal de Zurich (FOR), de la médecine légale, du laboratoire de contrôle pharmaceutique du canton de Berne, de Tox Info Suisse, des offres de drug checking, des espaces de consommation sécurisés et des instituts de médecine d'urgence.

sont synthétisées chaque année par Infodrog dans un rapport de situation, dont le premier a été publié à l'automne 2025³⁰. Des représentants des services de drug checking participent au groupe, de sorte que leurs observations sont directement relayées et prises en compte.

En résumé, les informations provenant des offres de drug checking sont intégrées dans le projet pilote de monitoring des substances par le biais du système d'alerte des substances et par les observations des experts, contribuant ainsi à identifier à un stade précoce les évolutions potentiellement dangereuses sur le marché des substances illégales.

5.4 Risques du drug checking

Bien que les bénéfices du drug checking soient largement reconnus par les spécialistes des addictions et les acteurs de la santé publique, la question d'éventuels effets indésirables se pose, notamment le risque d'une banalisation ou d'un encouragement indirect à la consommation de substances illicites.

L'étude menée par Interface et la FHNW³¹ ne met pas en évidence d'effets négatifs de ce type. Au contraire, la majorité des personnes interrogées (83 %) déclarent ne pas consommer davantage de substances après avoir eu recours à une offre de drug checking, et 65 % indiquent même consommer consciemment moins de substances.

L'étude mentionne toutefois un éventuel risque spécifique : celui d'un faux sentiment de sécurité lié aux activités en ligne, en particulier aux alertes sur les substances. Lorsqu'une personne repère, dans l'outil d'alerte en ligne, une pilule ou un comprimé dont la couleur, les dimensions ou le logo correspondent à la substance qu'elle envisage de consommer, elle peut supposer à tort qu'il s'agit du même produit, avec une composition et un dosage identiques. Cette interprétation erronée pourrait dissuader certains consommateurs récréatifs de faire analyser leur substance, estimant disposer déjà d'une information suffisante. L'étude souligne cependant que les prestataires de drug checking rappellent explicitement, lors des consultations, que l'apparence d'une substance ne constitue en aucun cas une garantie quant à sa composition. Cette mise en garde figure également de manière claire dans l'outil d'alerte en ligne.

6 Bases légales pertinentes pour le drug checking

Le drug checking n'est pas explicitement réglé dans la législation sur les stupéfiants. Il fait toutefois partie des mesures de réduction des risques au sens de l'art. 3g LStup. Selon cette disposition, il revient aux cantons de prendre de telles mesures. À ce titre, ces derniers créent les institutions nécessaires ou soutiennent des institutions privées répondant aux critères de qualité requis. Cette disposition constitue ainsi la base légale permettant aux cantons de mettre en place des offres de drug checking.

Le drug checking est une offre qui implique plusieurs étapes, dont la réception d'échantillons de substances, l'accueil des consommateurs, la transmission des échantillons de substances du lieu de réception au laboratoire et l'analyse des échantillons de substances par un laboratoire fixe ou mobile. Sans être explicitement mentionnées, ces différentes activités sont encadrées par plusieurs bases légales fédérales. Il s'agit de la LStup, de l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup ; RS 812.121.1), de l'ordonnance relative à l'addiction aux stupéfiants (OASup ; RS 812.121.6) et de l'ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI ; RS 812.121.11).

6.1 Substances soumises à contrôle et drug checking

La législation sur les stupéfiants instaure un régime strict de contrôle et d'autorisation, prescrit notamment par les réglementations internationales en la matière, en particulier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (RS 0.812.121.0)³².

³⁰ Infodrog (2025) : *Nouvelles substances psychoactives en Suisse – rapport de situation 2025*. Berne

³¹ La Mantia, A., Oeschlin, L., Duarte, M., Laubereau, B., Fabian, C. (2020) : *Étude sur les effets des offres de drug checking en Suisse*. Rapport à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), Interface Politikstudien Forschung Beratung et Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW, Lucerne/Muttenz

³² Cette convention a été amendée par le protocole du 25 mars 1972 (RS 0.812.121.01).

Ainsi, tous stupéfiants et substances psychotropes au sens de l'art. 2, let. a et b LStup sont soumis à contrôle (art. 1a, al. 1, let. d, et 16 ss LStup). En vertu de l'art. 2a LStup, le Département fédéral de l'Intérieur (DFI) classe ces substances, en fonction de la sévérité de leur contrôle, dans sept tableaux (a à g, voir l'art. 3, al. 2 OCStup et l'OTStup-DFI). Les mesures de contrôle les plus strictes s'appliquent aux substances figurant dans le tableau d, qui comprend les substances « interdites » visées à l'art. 8 LStup, puis à celles du tableau a (substances soumises à toutes les mesures de contrôle), tandis que les mesures de contrôle les moins strictes concernent les substances du tableau c.

En plus des mesures de contrôle, toute utilisation de stupéfiants ou de substances psychotropes au sens de l'art. 2, let. a et b LStup requiert en principe une autorisation. L'utilisation de stupéfiants interdits au sens de l'art. 8, al. 1 LStup nécessite une autorisation exceptionnelle de l'OFSP. Dans ce cas, l'utilisation doit poursuivre un but précis défini dans la LStup, tel que l'application médicale limitée, la recherche scientifique (art. 8, al. 5, let. a et b LStup) ou encore la lutte contre les abus (art. 8, al. 8 LStup). L'utilisation des substances sous contrôle non prohibées nécessite une autorisation du canton, de Swissmedic ou du DFI (cf. chap. suivants).

Les échantillons de substances remis pour analyse dans les offres de drug checking s'inscrivent dans ce cadre juridique. Il s'agit principalement de produits acquis illégalement par les consommateurs, qui souhaitent en connaître la composition réelle. D'un point de vue juridique, il s'agit en premier lieu de stupéfiants et de substances psychotropes au sens de l'art. 2, let. a et b LStup. Seules les substances listées aux tableaux a à e sont pertinentes dans le cadre du drug checking. Les exigences applicables aux substances des tableaux f (précurseurs) et g (adjuvants chimiques) ne seront dès lors pas traitées dans ce rapport³³. Un élément central du drug checking réside dans le fait que ni les consommateurs ni les collaborateurs des offres ne savent à l'avance quelles substances sont effectivement contenues dans les échantillons remis. Bien que ces offres se concentrent en priorité sur les substances relevant de la LStup, il est possible que les échantillons contiennent d'autres substances, telles que de nouvelles substances psychoactives qui n'ont pas encore été inscrites dans les tableaux des stupéfiants. Par ailleurs, certaines offres de drug checking étendent ponctuellement leurs analyses à d'autres types de substances non réglées dans la LStup (p. ex. substances anabolisantes).

6.1.1 Substances soumises à contrôle non prohibées (tableaux a à c)

Les tableaux a à c de l'OTStup-DFI contiennent les substances soumises à contrôle qui ne sont pas prohibées. Le tableau a contient des substances telles que la cocaïne, l'amphétamine et la méthamphétamine. Le tableau b liste les substances de la famille des benzodiazépines ou encore la kétamine. Quant au tableau c, il inclut par exemple les préparations à base de codéine.

Dispositions pertinentes de la LStup

Autorité cantonale

En vertu de l'art. 14, al. 2 LStup, l'autorité cantonale compétente peut autoriser les instituts de recherche scientifique à cultiver, à se procurer, à détenir et à utiliser des stupéfiants dans les limites de leurs propres besoins. L'art. 14, al. 3 LStup précise que l'art. 8 (stupéfiants interdits) est réservé. Cela implique que l'autorisation des cantons délivrée aux instituts de recherche scientifique pour l'utilisation de substances sous contrôle ne couvre pas l'utilisation des substances interdites visées à l'art. 8 LStup.

En vertu de l'art. 14a, al. 1^{bis} LStup, les cantons peuvent en plus octroyer des autorisations aux autorités cantonales et communales, notamment à la police, pour la procuration, l'importation, la détention, l'utilisation, la prescription, la remise ou l'exportation de stupéfiants dans le cadre de leurs activités. Selon Hug-Beeli³⁴, la mention de la police dans cette disposition ne constitue qu'un exemple, les cantons étant libres de délivrer des autorisations à d'autres autorités. L'art. 14a LStup ne contient quant à lui pas de réserve s'agissant de l'art. 8. Le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la

³³ Les précurseurs et adjuvants chimiques ne sont généralement pas contenus dans les stupéfiants remis au drug checking mais servent à leur préparation.

³⁴ Gustav Hug-Beeli (2016): Betäubungsmittelgesetz (BetmG). Kommentar zum Bundesgesetz über die Betäubungsmittel und die psychotropen Stoffe vom 3. Oktober 1951. Helbing Lichtenhahn Verlag, Basel (p. 1016, §31)

santé publique du Conseil national (CSSS-N) de 2006 en lien avec la révision partielle de la LStup³⁵ précise toutefois que cette disposition vise à permettre aux corps de police cantonaux d'obtenir une autorisation pour utiliser des stupéfiants non prohibés pour entraîner leurs chiens. Il est aussi rappelé qu'en ce qui concerne les stupéfiants prohibés visés à l'art. 8 LStup, l'OFSP peut accorder, en vertu de l'art. 8, al. 5 LStup, des autorisations exceptionnelles. Selon cette lecture, on peut dès lors partir du principe que le législateur n'a pas eu l'intention d'inclure les stupéfiants interdits sous l'art. 14a, et que l'autorisation des cantons délivrée conformément à l'art. 14a, al. 1^{bis} LStup aux autorités cantonales et communales pour l'utilisation de substances sous contrôle ne couvre pas l'utilisation des substances interdites visées à l'art. 8. Dans un souci de précision et de clarté de la loi, on peut se poser la question si l'art. 14a, al. 1^{bis} ne devrait pas être complété afin de préciser que l'art. 8 est réservé.

L'art. 5, al. 1, let. b OCStup précise les dispositions de la LStup en stipulant que les autorisations d'exploitation permettant d'utiliser les substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a à c sont délivrées par le canton aux pharmacies, aux hôpitaux, aux instituts scientifiques ainsi qu'aux autorités cantonales et communales.

Swissmedic

Conformément à l'art. 4, al. 1 LStup, les maisons et les personnes qui cultivent, fabriquent ou préparent des stupéfiants ou qui en font le commerce doivent requérir une autorisation de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic). Là aussi, l'art. 8 est réservé, ce qui implique que l'autorisation de Swissmedic délivrée aux maisons et personnes pour l'utilisation des substances sous contrôle ne couvre pas l'utilisation des substances interdites visées à l'art. 8 LStup.

L'art. 5, al. 1, let. a OCStup précise que les autorisations d'exploitation permettant d'utiliser les substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a à c sont délivrées aux personnes et aux entreprises par Swissmedic.

6.1.2 Substances soumises à contrôle prohibées (tableau d)

Le tableau d de l'OTStup-DFI contient les substances soumises à contrôle qui sont prohibées. On y trouve notamment la MDMA, le LSD ou encore la diacétylmorphine (héroïne). Il s'agit des substances soumises aux mesures de contrôle les plus strictes.

Dispositions pertinentes de la LStup

Conformément à l'art. 8, al. 1 LStup, les stupéfiants interdits ne peuvent en principe être ni cultivés, ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce. L'art. 8, al. 5, let. a et b LStup prévoit toutefois que l'OFSP peut octroyer une autorisation exceptionnelle si les stupéfiants interdits sont utilisés (cultivés, importés, fabriqués ou mis dans le commerce) pour de la recherche scientifique. Selon Hug-Beeli³⁶, l'utilisation des stupéfiants dans ce cadre doit s'inscrire dans un objectif de recherche et d'expérimentation. Le but scientifique doit revêtir une certaine importance et répondre à un intérêt public.

L'art. 8, al. 8 LStup prévoit quant à lui que l'OFSP peut octroyer une autorisation exceptionnelle pour l'utilisation des substances interdites visées aux al. 1 et 3 dans le cadre de mesures de lutte contre les abus. Selon Hug-Beeli³⁷, deux domaines spécifiques font notamment partie de ces mesures : l'entraînement des chiens et l'analyse des substances. Cette dernière consiste non seulement à examiner certaines substances, mais également à tester des méthodes et appareils d'analyse, et à mener des travaux de recherche dans ce domaine.

L'art. 8 OCStup précise ces dispositions en stipulant que l'OFSP peut délivrer des autorisations exceptionnelles permettant d'utiliser des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau d. Les exigences générales relatives à cette autorisation sont prévues à l'art. 28 OASup.

³⁵ Rapport et projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 4.5.2006 (FF 2006 8141, FF 2006 8194), n° d'objet 05.470

³⁶ Gustav Hug-Beeli (2016): Betäubungsmittelgesetz (BetmG). Kommentar zum Bundesgesetz über die Betäubungsmittel und die psychotropen Stoffe vom 3. Oktober 1951. Helbing Lichtenhahn Verlag, Basel (p. 953, §67)

³⁷ Gustav Hug-Beeli (2016): Betäubungsmittelgesetz (BetmG). Kommentar zum Bundesgesetz über die Betäubungsmittel und die psychotropen Stoffe vom 3. Oktober 1951. Helbing Lichtenhahn Verlag, Basel (p. 966, §148)

6.1.3 Substances soumises à contrôle non prohibées (tableau e)

Le tableau e de l'OTStup-DFI contient des matières premières et produits ayant un effet supposé semblable à celui des stupéfiants (notamment des composés chimiques utilisés dans la fabrication de certaines drogues de synthèse).

Dispositions pertinentes de la LStup

Conformément à l'art. 7, al. 1 LStup, le DFI délivre des autorisations pour la cultivation, la fabrication, l'importation, l'exportation, l'entreposage, l'utilisation ou la mise dans le commerce des produits dont on peut présumer qu'ils ont un effet semblable à celui des substances et des préparations visées à l'art. 2 LStup. Cette disposition est précisée par l'art. 5, al. 2 OCStup, qui stipule que le DFI est compétent pour délivrer des autorisations d'exploitation permettant d'utiliser les substances soumises à contrôle figurant dans le tableau e.

6.2 Conclusion intermédiaire et implications pour le drug checking

- L'autorisation permettant notamment l'utilisation des substances des tableaux a, b et c est délivrée par les cantons aux instituts de recherche scientifique et aux autorités cantonales et communales. Cette procédure implique que les cantons seraient en principe compétents pour délivrer une autorisation aux structures de drug checking lorsqu'elles sont gérées par une autorité cantonale ou communale, ainsi qu'aux laboratoires disposant du statut d'institut de recherche scientifique. Les cantons ne peuvent délivrer des autorisations que pour les substances des tableaux a, b et c.
- L'autorisation permettant de cultiver, de fabriquer, de préparer et de mettre dans le commerce des stupéfiants contenant des substances des tableaux a à c est délivrée par Swissmedic aux maisons (entreprises) et aux personnes. Les activités couvertes par l'autorisation d'exploitation de Swissmedic ne semblent pas correspondre aux activités du drug checking. Toutefois, cette autorisation d'exploitation n'étant pas liée à un but particulier, Swissmedic pourrait délivrer une telle autorisation à des laboratoires qui ne sont pas exploités par une autorité cantonale ou communale ou qui ne disposent pas du statut d'institut de recherche scientifique (p. ex. laboratoires privés) et qui effectuent, entre autres, des analyses dans le cadre du drug checking. Swissmedic ne peut délivrer des autorisations que pour les substances des tableaux a, b et c.
- L'autorisation exceptionnelle permettant l'utilisation des substances prohibées (tableau d), à des fins de recherche scientifique ou de lutte contre les abus, est délivrée par l'OFSP. Selon l'interprétation faite par Seiler dans un avis de droit de 2005 commandé par l'OFSP³⁸, dans le cas où le drug checking sert en premier lieu l'étude ou le monitoring du marché des substances psychoactives, alors il s'inscrit dans un objectif de recherche scientifique, et une autorisation peut être délivrée par l'OFSP sur la base de l'art. 8, al. 5 LStup. Si le drug checking sert en premier lieu la réduction des risques, alors il peut être interprété comme une mesure de lutte contre les abus au sens de l'art. 8, al. 8 LStup. La notion de « lutte contre les abus » peut, à la première lecture, évoquer des mesures de nature répressive. C'est d'ailleurs sur cette base que l'OFSP autorise l'acquisition de stupéfiants interdits pour l'entraînement des chiens policiers renifleurs. Cependant, comme le relève Uhlmann dans un avis de droit rédigé en 2019 sur mandat de la ville de Zurich³⁹, cette disposition peut être interprétée de manière plus large. En effet, le principe des quatre piliers et son inscription à l'art. 1a LStup plaident en faveur d'une compréhension étendue de la notion de « lutte contre les abus » qui englobe toutes les mesures visant à atteindre les objectifs de la loi, notamment la réduction des risques et l'intervention précoce – deux buts poursuivis par le drug checking. Cette notion, selon Uhlmann, ne devrait alors pas être comprise uniquement dans une perspective de répression. Dans cette optique, le drug checking peut être considéré, au sens large, comme une mesure de lutte contre les abus au sens de l'art. 8, al. 8 LStup, et ainsi justifier un octroi de l'autorisation exceptionnelle par l'OFSP basé sur cette disposition. Enfin, selon Seiler⁴⁰, le fait

³⁸ Hansjörg Seiler, Rechtsgutachten zu Handen des Bundesamts für Gesundheit betreffend Pillentesting, Münsingen. 3. Juni 2005 (p.16)

³⁹ Felix Uhlmann, Kurzgutachten zuhanden von Stadt Zürich betreffend Bewilligungspflicht Drogentests, Zürich. 24. Juni 2019 (§25)

⁴⁰ Hansjörg Seiler, Rechtsgutachten zu Handen des Bundesamts für Gesundheit betreffend Pillentesting, Münsingen. 3. Juni 2005 (p.16)

que le demandeur ou le bénéficiaire de l'autorisation soit un particulier ou une institution publique (cantonale ou communale) est généralement sans importance. Tous sont soumis de la même manière au régime de l'autorisation au sens de l'art. 8 LStup. Cela implique que l'OFSP serait compétent pour délivrer une autorisation exceptionnelle à tout type de structures de drug checking et à tout type de laboratoires, privés ou publics. L'OFSP ne peut délivrer des autorisations que pour les substances du tableau *d*.

- L'autorisation permettant notamment l'utilisation des substances du tableau *e* est délivrée par le DFI. Cela implique que le DFI serait compétent pour délivrer une autorisation pour tout type de structures de drug checking et tout type de laboratoires, privés ou publics. Le DFI ne peut délivrer des autorisations que pour les substances du tableau *e*.

Selon différents avis de droit⁴¹, la question de savoir si les activités du drug checking relèvent des activités visées par la LStup aux articles mentionnés précédemment (cf. chap. 6.1 à 6.3) et sont, par conséquent, soumises à autorisation demeure controversé. L'octroi d'une telle autorisation contribue toutefois à la sécurité juridique des acteurs impliqués dans ces activités (cf. chap. 8.2).

L'autorisation exceptionnelle de l'OFSP visée à l'art. 8, al. 8, LStup ne couvre que l'utilisation des substances inscrites dans le tableau *d* du DFI. Les substances figurant dans les autres tableaux, et susceptibles d'être réceptionnées et analysées dans le cadre du drug checking, ne sont alors pas couvertes par cette autorisation. Si une bonne partie des échantillons de substances testés dans les services de drug checking (LSD, MDMA, THC) sont des substances interdites, listées dans le tableau *d*, la cocaïne et l'amphétamine, qui représentent pour de nombreux drug checking en Suisse plus d'un tiers des substances testées (cf. chiffres mentionnés aux chap. 3.1.1 et 3.1.2), sont des substances sous contrôle strict figurant dans le tableau *a*. Leur utilisation n'est dès lors pas couverte par l'autorisation exceptionnelle octroyée par l'OFSP. Étant donné que les services de drug checking et les laboratoires ne savent pas à l'avance quelles substances ils vont recevoir ni quelles substances ils vont analyser, l'obtention préalable d'autorisations couvrant l'utilisation de toutes les substances potentielles, et donc provenant de trois autorités différentes, semble nécessaire (OFSP, canton ou Swissmedic selon la forme juridique de la structure de drug checking et DFI).

Dans la doctrine⁴², certains défendent, en vue d'une solution pragmatique, l'idée selon laquelle l'autorisation exceptionnelle octroyée par l'OFSP au sens de l'art. 8, al. 8 LStup pourrait également couvrir l'utilisation d'autres substances ne figurant pas à l'art. 8, al. 1 et 3 LStup. L'OFSP étant déjà compétent pour octroyer les autorisations exceptionnelles permettant d'utiliser les stupéfiants les plus strictement réglementés par le législateur, il devrait – *e maiore minus* – pouvoir également encadrer, dans le cadre du drug checking, l'utilisation de tous les autres stupéfiants au moyen d'autorisations exceptionnelles. Il serait peu judicieux de devoir obtenir plusieurs autorisations auprès de différentes instances simplement pour couvrir toutes les substances. Si cette interprétation aurait le mérite de simplifier la procédure d'autorisation, elle n'est pas suivie et appliquée par la Confédération, car elle serait contraire à la répartition des compétences en matière d'autorisations et de contrôles comme prévue aux art. 4, 7, 14 et 14a LStup.

7 Pratique actuelle en matière d'octroi des autorisations du drug checking

7.1 Office fédéral de la santé publique

Jusqu'en 2021, l'OFSP a fondé l'octroi d'autorisations exceptionnelles pour l'utilisation de stupéfiants interdits dans le cadre du drug checking sur l'art. 8, al. 5 LStup, relatif à la recherche scientifique. Cette

⁴¹ Felix Uhlmann, Kurzgutachten zuhanden von Stadt Zürich betreffend Bewilligungspflicht Drogentests, Zürich. 24. Juni 2019 et Hansjörg Seiler, Rechtsgutachten zu Handen des Bundesamts für Gesundheit betreffend Pillentesting, Münsingen. 3. Juni 2005

⁴² Felix Uhlmann, Kurzgutachten zuhanden von Stadt Zürich betreffend Bewilligungspflicht Drogentests, Zürich. 24. Juni 2019 (p. 16, §39)

pratique avait d'ailleurs été confirmée dans les deux avis de droit rédigés par Seiler en 1997⁴³ et 2005⁴⁴. Elle se justifiait par le fait que ces autorisations étaient octroyées exclusivement à des laboratoires chargés d'analyser les échantillons de substances remis par les usagers dans le cadre du drug checking. Les échantillons étaient directement réceptionnés par des collaborateurs de ces laboratoires présents sur place lors des prestations de drug checking. L'activité était ainsi considérée, au regard de la législation sur les stupéfiants, comme une forme d'analyse scientifique, notamment à des fins de monitoring.

Avec l'augmentation du nombre d'offres de drug checking, la pratique a évolué. Dans certains dispositifs, aucun collaborateur de laboratoire n'est physiquement présent lors de la remise des échantillons de substances. Ceux-ci sont désormais réceptionnés directement par le personnel du service de drug checking, puis transmis au laboratoire pour analyse. Dans ce contexte, l'OFSP ne peut plus octroyer l'autorisation au seul laboratoire, car celle-ci ne couvrirait pas la réception des substances par les collaborateurs des services de drug checking. Une autorisation est donc aussi octroyée au service de drug checking chargé de la réception des échantillons de substances. Or, l'absence de lien direct avec une activité de recherche scientifique rend plus difficilement justifiable l'octroi d'une autorisation fondée sur l'art. 8, al. 5 LStup. Face à ce constat, l'OFSP s'appuie depuis 2021 sur l'art. 8, al. 8 LStup pour délivrer des autorisations exceptionnelles aux structures d'accueil de drug checking, ainsi qu'aux laboratoires pour la manipulation, le stockage, la transmission (au laboratoire d'analyse) et l'analyse de stupéfiants interdits dans le cadre des mesures de lutte contre les abus au sens de la réduction des risques.

Les conditions préalables à l'octroi d'une autorisation exceptionnelle, notamment les indications devant être fournies par le demandeur, sont détaillées à l'art. 28 OASup. En plus de ces conditions, des charges et conditions spécifiques sont aussi posées par l'OFSP dans son autorisation exceptionnelle pour les structures de drug checking, afin de garantir que les objectifs du drug checking soient effectivement atteints (cf. chap. 8.3). Il s'agit des charges et conditions suivantes :

- Le respect des dispositions fédérales et cantonales de la législation sur les stupéfiants. Le demandeur doit notamment s'assurer de disposer des autorisations nécessaires pour toutes les substances. Des conditions portent également sur la conservation des substances à l'abri du vol, sur la tenue de la comptabilité et sur l'obligation de notifier.
- L'autorisation est valable uniquement dans le cadre d'une collaboration avec le laboratoire partenaire indiqué dans la demande correspondante.
- La réception des échantillons de substances doit être accompagnée d'un entretien de conseil sur les éventuels risques de ces substances et ne doit donner lieu à aucune incitation à la consommation, pas plus qu'à une complicité au commerce de ces substances.
- Seules des méthodes d'analyse éprouvées doivent être utilisées.
- Le projet de drug checking doit être conduit conformément aux standards édictés par Infodrog⁴⁵.
- Les données récoltées sur les substances analysées doivent être mises à la disposition du projet de monitoring national des substances de synthèse de l'OFSP.
- Les informations sur la circulation de substances potentiellement dangereuses (diffusion d'alertes) et les comportements à risque des usagers doivent être mises à la disposition d'Infodrog à l'attention du réseau national des services de drug checking.

7.2 Cantons

Tel que décrit plus haut, conformément aux art. 14, al. 2, et 14a, al. 1^{bis} LStup en relation avec l'art. 5, al. 1, let. b et 11 ss OCStup, une autorisation permettant d'utiliser les substances des tableaux a à c est octroyée par les cantons. Ces dispositions valent pour les instituts scientifiques et pour les autorités cantonales et communales.

⁴³ Hansjörg Seiler, Juristisches Gutachten für das Bundesamt für Gesundheit zu Rechtsfragen eines Ecstasy-Monitorings, Bern. 2. Juni 1997

⁴⁴ Hansjörg Seiler, Rechtsgutachten zu Handen des Bundesamts für Gesundheit betreffend Pillentesting, Münsingen. 3. Juni 2005

⁴⁵ Module Intervention précoce, module Normes techniques, module Consultation, module Évaluation des risques, communication et publication des données. www.infodrog.ch > Nos activités > Drug checking > Standards drug checking

« Drug checking en Suisse. Comment soutenir l'offre et l'améliorer ? »

Dans les autorisations exceptionnelles octroyées par l'OFSP aux offres de drug checking et aux laboratoires, il est précisé que l'autorisation ne couvre que l'utilisation des substances interdites au sens de l'art. 8, al. 1 et 3 LStup, et que l'utilisation des autres substances (la cocaïne est notamment mentionnée) doit être couverte par les autorisations adéquates. On peut dès lors partir du principe que les structures de drug checking et les laboratoires, qui constituent ou font partie d'un institut scientifique ou d'un service cantonal ou communal, requièrent auprès des cantons l'autorisation nécessaire à l'utilisation des substances des tableaux a à c et que ces derniers l'octroient.

Les bases légales ne prévoient pas que les cantons signifient à la Confédération les autorisations qu'ils octroient. Pour cette raison, l'OFSP ne dispose pas d'un aperçu des autorisations délivrées par les cantons pour le drug checking.

7.3 Swissmedic

Conformément à l'art. 4, al. 1 LStup en relation avec l'art. 5, al. 1, let. a et 11 ss OCStup, Swissmedic est l'autorité responsable de l'octroi d'une autorisation pour la culture, la fabrication, la préparation et la mise dans le commerce des substances des tableaux a à c pour les maisons et les personnes. En pratique, Swissmedic octroie des autorisations pour les laboratoires privés, mais pas spécifiquement pour des activités d'analyse. Contrairement aux autorisations exceptionnelles de l'OFSP fondées sur l'art. 8, al. 5 ou 8 LStup, les autorisations d'exploitation de Swissmedic ne sont pas liées à un but en particulier, tel que le drug checking ; si les conditions de l'autorisation sont remplies (cf. art. 12 OCStup) par les entreprises et les personnes, celle-ci est délivrée.

Le champ de compétence général de Swissmedic porte principalement sur le contrôle du marché légal des médicaments. Le régime de l'autorisation de Swissmedic n'a pas été conçu pour des activités relevant de la réduction des risques. Ce constat est d'ailleurs corroboré par le fait qu'aucune demande d'autorisation liée spécifiquement à des activités de drug checking ne semble avoir été adressée à Swissmedic jusqu'à présent.

Swissmedic procède aussi, pour le compte du DFI, à l'analyse des demandes d'autorisation pour l'utilisation des substances du tableau e. Il n'est cependant pas compétent pour l'octroi de ces autorisations.

7.4 Département fédéral de l'intérieur

Conformément à l'art. 7 LStup en relation avec l'art. 5, al. 2 OCStup, une autorisation permettant d'utiliser les substances figurant dans le tableau e du DFI est octroyée par le DFI lui-même, alors que Swissmedic procède à l'analyse préalable des demandes d'autorisation. Le régime de l'autorisation du DFI a plutôt été conçu pour les activités des entreprises notamment liées à la recherche et à l'analyse, et non pour des activités relevant de la réduction des risques, telles que le drug checking. Pour cette raison, aucun système d'autorisation visant spécifiquement le drug checking ne s'est développé.

8 Questions issues de la pratique

8.1 Les activités de drug checking réalisées sans autorisation sont-elles punissables ?

L'art. 19, al. 1, let. a à g LStup énumère les actes liés aux stupéfiants qui sont punissables lorsqu'ils sont accomplis « sans droit ». La doctrine analyse le terme « sans droit » comme étant toute forme d'utilisation de stupéfiants ayant lieu sans autorisation ou en dehors du cadre de celle-ci⁴⁶.

Les structures de drug checking et les laboratoires ne réalisent pas les activités visées à l'art. 19, al. 1, let. a (culture, fabrication), b (entreposage), e (financement du trafic) et g (prise de mesures pour infraction). En revanche, les activités visées aux let. c (mise dans le commerce), d (possession,

⁴⁶ Elodie Wehrli, Valérie Junod, Carole-Anne Baud. *Le Drug checking en Suisse : l'autorisation administrative & l'illicéité pénale*, in : Jusletter 1 juillet 2024 (p. 14)

détention, acquisition) et f (incitation publique à la consommation) pourraient potentiellement être réalisées et être ainsi punissables si une autorisation fait défaut.

Selon la pratique, les échantillons de substances sont remis de manière temporaire à un collaborateur du service de drug checking, qui ne les acquiert pas pour lui-même, mais agit en tant qu'intermédiaire en vue de leur transmission pour analyse au laboratoire, qui va ensuite les détruire. Dans son avis de droit de 2005⁴⁷, Seiler reconnaît que la simple possession de stupéfiants n'est pas punissable s'il s'agit uniquement d'une étape précédant leur destruction. Le laboratoire doit fournir la preuve qu'il va détruire les substances après l'analyse et que celles-ci ne risquent pas de se retrouver à nouveau sur le marché illégal. Seiler ajoute que la restitution de la substance après analyse constitue une remise sur le marché et donc une activité punissable.

Dans le cas des tests rapides utilisant des méthodes dites simples (p. ex. par spectroscopie proche infrarouge) sans recours à un laboratoire mobile, l'échantillon est en principe restitué à l'utilisateur, car il n'aura pas été manipulé ou altéré. Ici, Seiler⁴⁸ et Hug-Beeli⁴⁹ relèvent que la personne procédant à l'analyse est certes en contact avec la substance, mais pour une durée très brève (moins de 10 secondes), et sans volonté d'en exercer la possession. L'utilisateur, pour sa part, ne transfère pas son pouvoir de disposition, puisqu'il reste présent et peut reprendre la substance à tout moment. Dans ces conditions, il n'y aurait pas de transfert de possession et, partant, la restitution à l'utilisateur ne constitue pas une remise sur le marché.

Selon cette lecture, la possession d'échantillons de substances ne devrait pas être punissable si ces derniers sont détruits après analyse. La mise sur le marché, quant à elle, ne serait pas réalisée si les utilisateurs restent en contact avec les échantillons durant l'analyse.

Quant à l'incitation publique à la consommation, Seiler indique dans son avis de droit de 1997⁵⁰ qu'elle serait réalisée si les informations transmises aux utilisateurs après analyse les amenaient à consommer des substances qu'ils auraient autrement renoncé à consommer. Or, en tant que mesure de réduction des risques, les résultats d'analyse du drug checking sont toujours accompagnés de messages d'avertissement sur les risques de consommation. Il n'est jamais recommandé de consommer la substance testée, même si les résultats ne montrent pas de substances inattendues ou dangereuses ou un dosage particulièrement élevé.

Selon les interprétations exposées ci-dessus, il semble que les activités de drug checking ne relèvent pas des actes punissables visés à l'art. 19, al. 1 LStup même si elles sont réalisées sans les autorisations correspondantes. Cela étant, Seiler⁵¹ reconnaît qu'il existe une certaine zone grise dans laquelle il n'est pas totalement certain si les comportements sont punissables, notamment s'agissant de la possession de la substance et de la nécessité de sa destruction. Par ailleurs, le simple fait qu'un comportement ne soit pas punissable ne saurait en soi constituer un fondement juridique suffisant à l'action des autorités. L'absence d'infraction pénale ne suffit pas à légitimer l'intervention de celles-ci.

8.2 Une autorisation est-elle nécessaire ?

Dès lors qu'une autorisation a été délivrée pour le drug checking et que l'action correspondante est conforme à cette autorisation, l'utilisation de stupéfiants est licite et n'est pas punissable. Selon Seiler⁵², l'autorisation exempte son titulaire de prouver, dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, qu'il va détruire les substances après analyse, puisque son comportement est a priori licite compte tenu de l'autorisation et ne constitue donc pas une infraction. En outre, une telle autorisation indique clairement que la personne qui remet un échantillon de substances à un laboratoire d'analyse ou à un point de

⁴⁷ Hansjörg Seiler, Rechtsgutachten zu Handen des Bundesamts für Gesundheit betreffend Pillentesting, Münsingen. 3. Juni 2005 (p. 11)

⁴⁸ Hansjörg Seiler, Juristisches Gutachten für das Bundesamt für Gesundheit zu Rechtsfragen eines Ecstasy-Monitorings, Bern. 2. Juni 1997 (p. 12-13)

⁴⁹ Gustav Hug-Beeli (2016): Betäubungsmittelgesetz (BetmG). Kommentar zum Bundesgesetz über die Betäubungsmittel und die psychotropen Stoffe vom 3. Oktober 1951. Helbing Lichtenhahn Verlag, Basel (p. 1183, §601)

⁵⁰ Hansjörg Seiler, Juristisches Gutachten für das Bundesamt für Gesundheit zu Rechtsfragen eines Ecstasy-Monitorings, Bern. 2. Juni 1997 (p. 16, § 6.3.4)

⁵¹ Hansjörg Seiler, Rechtsgutachten zu Handen des Bundesamts für Gesundheit betreffend Pillentesting, Münsingen. 3. Juni 2005

⁵² Hansjörg Seiler, Rechtsgutachten zu Handen des Bundesamts für Gesundheit betreffend Pillentesting, Münsingen. 3. Juni 2005 (p. 15, § 5.3.1)

collecte autorisé n'est pas punissable en vertu de l'art. 19, al. 1 LStup (entreposage, mise dans le commerce, possession, détention, acquisition, incitation à la consommation).

Les incertitudes exposées plus haut peuvent être levées si une autorisation était accordée, ce qui légitimerait clairement l'acte et ferait en sorte qu'il ne constitue plus un délit. L'octroi d'autorisations apparaît ainsi nécessaire afin de garantir la sécurité juridique de tous les acteurs du drug checking (structures d'accueil, laboratoires et usagers) et de les prémunir contre tout risque de sanction pénale. Cette exigence est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit de structures publiques, soumises au principe de légalité et devant pouvoir s'appuyer sur une base légale claire pour l'exercice de leurs activités⁵³. Selon ce principe, l'action des autorités ne peut reposer sur la seule absence d'infraction pénale : il ne suffit pas qu'un comportement ne soit pas punissable pour qu'il soit automatiquement licite. Comme le souligne Uhlmann dans son avis de droit⁵⁴, ce qui n'est pas punissable n'est pas pour autant soustrait à autorisation. Ainsi, même en l'absence de risque pénal, une intervention dans le domaine des stupéfiants par des entités publiques doit être expressément prévue et encadrée par la loi ou par une autorisation spécifique, afin d'assurer la conformité de l'action avec le cadre légal applicable.

8.3 Quelles conditions l'OFSP peut-il fixer aux demandeurs d'une autorisation exceptionnelle pour le drug checking ?

L'OFSP est l'autorité compétente pour l'octroi d'une autorisation exceptionnelle prévue à l'art. 8, al. 8 LStup. À ce titre, les principes généraux du droit administratif s'appliquent. Ainsi, même en l'absence d'une base légale explicite, une autorité peut subordonner l'octroi d'une autorisation à des conditions visant à garantir la réalisation des objectifs de la loi. En ce qui concerne l'autorisation exceptionnelle de l'OFSP visée à l'art. 8, al. 8 LStup, seules des conditions concernant la demande, en particulier les indications devant être fournies par le demandeur, sont détaillées à l'art. 28 OASup. Les charges et les conditions supplémentaires posées par l'OFSP dans son autorisation exceptionnelle sont listées au chapitre 7.1 du présent rapport.

Selon Uhlmann⁵⁵, il est admis que l'OFSP concrétise et formule ces conditions, pour autant qu'elles soient cohérentes avec les objectifs de la loi, en particulier ceux énoncés à l'art. 1a LStup. Seiler⁵⁶ soutient aussi dans son avis de droit de 2005 que, ni la loi ni les ordonnances ne prévoyant de conditions spécifiques, il appartient dès lors à l'OFSP de définir les exigences propres à garantir que les objectifs du drug checking soient effectivement atteints. Il est aussi précisé que l'OFSP ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu dans ce domaine. Si, à l'issue d'un examen approfondi, les conditions posées sont remplies par le demandeur, l'autorisation exceptionnelle doit être accordée. Si les conditions formulées dans l'autorisation ne sont pas ou plus respectées, celle-ci peut être retirée.

Dans son avis de droit de 2005, Seiler⁵⁷ avait envisagé la possibilité de préciser plus en détail au niveau du droit d'exécution l'octroi des autorisations pour le drug checking, ce qui aurait avant tout pour objectif de définir sur le plan juridique les conditions et les modalités d'octroi. Il soulignait toutefois que cette approche se justifie principalement dans les situations où un grand nombre de cas doit être traité ou lorsqu'un nombre important de bénéficiaires est concerné, et concluait à l'époque que tel n'était pas le cas pour le drug checking (*Pillentesting*). Or, la situation a évolué depuis 2005, avec l'émergence de nouvelles structures de drug checking en Suisse, rendant cette option aujourd'hui plus pertinente et adaptée au contexte actuel.

⁵³ Selon l'art. 5 de la Constitution, l'activité de l'État doit reposer sur une base légale et respecter le droit.

⁵⁴ Felix Uhlmann, Kurzgutachten zuhanden von Stadt Zürich betreffend Bewilligungspflicht Drogentests, Zürich. 24. Juni 2019 (p. 17, §40)

⁵⁵ Felix Uhlmann, Kurzgutachten zuhanden von Stadt Zürich betreffend Bewilligungspflicht Drogentests, Zürich. 24. Juni 2019 (p. 14, §34)

⁵⁶ Hansjörg Seiler, Rechtsgutachten zu Handen des Bundesamts für Gesundheit betreffend Pillentesting, Münsingen. 3. Juni 2005 (p. 17, §5.4)

⁵⁷ Hansjörg Seiler, Rechtsgutachten zu Handen des Bundesamts für Gesundheit betreffend Pillentesting, Münsingen. 3. Juni 2005 (p. 23, §6.5)

8.4 Quelles dispositions de la loi sur les stupéfiants s'appliquent à la livraison des échantillons de substances aux laboratoires ?

Dans le cas des offres de drug checking fixes, le laboratoire effectuant les analyses des échantillons de substances n'est, la plupart du temps, pas directement présent sur place. Les échantillons sont donc transmis, de différentes manières, au laboratoire partenaire. Il s'agit ici de s'interroger sur la légalité de leur transport.

Le transport sans droit de stupéfiants est puni pénalement en vertu de l'art. 19, al. 1, let. b LStup. Dans le cas concret, un transporteur amène les échantillons de substances du site du drug checking au laboratoire, qui les analyse puis les détruit. Comme décrit plus haut, la condition de l'infraction « sans droit » fait défaut si l'autorisation correspondante est octroyée. S'agissant de l'autorisation exceptionnelle octroyée par l'OFSP sur la base de l'art. 8, al. 8 LStup, en pratique, elle couvre, en plus de la manipulation et du stockage des substances, la transmission de ces dernières au laboratoire partenaire expressément mentionné dans la demande. Le transport de ces échantillons par les titulaires de l'autorisation correspondante semble dès lors couvert, à tout le moins pour les substances prohibées.

De plus, conformément à l'art. 16 LStup, pour toute livraison de stupéfiants, un bulletin doit être établi et remis au destinataire avec la marchandise. La livraison doit être annoncée à Swissmedic au moyen d'une notification séparée. L'art. 60, al. 1, let. a OCStup précise que les personnes et entreprises titulaires d'une autorisation fédérale doivent notifier à Swissmedic toute sortie de stock de substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux *a*, *b*, *d* et *e* à destination de la Suisse dans les cas de livraison de substances soumises à contrôle à des destinataires en Suisse. L'art. 60, al. 6 OCStup prévoit que les titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée par un canton notifient les mouvements de stock à destination de la Suisse audit canton, si celui-ci en fait la demande. En résumé, s'agissant du drug checking, les transferts d'échantillons de substances aux laboratoires par les titulaires d'une autorisation exceptionnelle de l'OFSP doivent être annoncés à Swissmedic, alors que les titulaires d'une autorisation cantonale ne doivent pas annoncer les transferts à Swissmedic, mais au canton concerné si celui-ci le demande.

En raison de la fréquence des transferts de substances des structures de drug checking aux laboratoires, cette obligation de notification représente une charge administrative importante et semble peu adaptée à la pratique et à la réalité du drug checking.

8.5 Quelles sont les conséquences de l'accès des mineurs aux offres de drug checking ?

Les offres de drug checking en Suisse s'adressent presque exclusivement aux adultes. À l'heure actuelle, seules les structures de Zurich et de Bâle proposent leurs offres aussi aux personnes mineures⁵⁸. Une part pourtant bien réelle de mineurs expérimente déjà les substances psychoactives, voire en fait une consommation régulière. Dans son rapport de synthèse « Consommation de médicaments et consommation mixte chez les jeunes. Analyse de la situation et des besoins. Recommandations »⁵⁹, Infodrog estime que les offres de drug checking ambulatoires et mobiles peuvent offrir des points de contact à bas seuil pour atteindre les jeunes consommateurs qui ne se sentent pas concernés par les centres de consultation dans les addictions ou les offres de prévention. Selon la Commission fédérale pour les questions liées aux addictions et à la prévention des maladies non transmissibles (CFANT), qui s'est exprimée en 2024 dans un rapport intitulé « Offres de drug checking : des mesures de réduction des risques et des dommages également pour les mineurs »⁶⁰, exclure les mineurs de telles offres revient à mettre entre parenthèses cette part de la population particulièrement vulnérable et peut les placer dans des situations de risque accru. Dans ce même rapport, la CFANT recommande alors de proposer aussi des offres de drug checking aux consommateurs de moins de 18 ans. Elle ajoute qu'une condition devrait être la mise en place de

⁵⁸ Les offres de drug checking étant anonymes, il est possible qu'en pratique, des personnes mineures y accèdent officieusement.

⁵⁹ Infodrog (éd.) *Consommation de médicaments et mixte chez les jeunes. Analyse de la situation et des besoins*. Berne, 2022 : Infodrog (p. 33)

⁶⁰ CFANT (2024) : *Offres de drug checking : des mesures de réduction des risques et des dommages également pour les mineurs* (p. 7 et 10)

« Drug checking en Suisse. Comment soutenir l'offre et l'améliorer ? »

mesures de protection et de directives appropriées pour garantir leur sécurité et leur bien-être⁶¹. Infodrog plaide aussi en faveur d'une ouverture explicite des offres de drug checking aux mineurs, tout en précisant que la communication autour du *safer use* doit être adaptée aux jeunes⁶².

Au regard des recommandations émanant du terrain et de la pratique, il apparaît pertinent de s'interroger sur les conséquences de l'accès des mineurs aux offres de drug checking et sur les conditions pouvant encadrer un tel accès. Conformément à l'art. 1a, al. 2 LStup, la protection de la jeunesse doit être prise en compte dans l'application des quatre piliers de la politique en matière de drogue, y compris dans la réduction des risques. Dans le cadre du drug checking, la protection de la jeunesse peut trouver son application de plusieurs manières. D'une part, elle peut permettre aux jeunes de faire analyser les substances qu'ils consomment, dans le but de les préserver de produits particulièrement dangereux, fortement dosés ou coupés, et de les informer des modes de consommation moins risqués, des possibilités de conseil et des offres en matière de prévention. D'autre part, cette logique de protection peut aussi impliquer, dans certaines situations, un signalement aux autorités de protection de l'enfance, notamment lorsqu'un mineur présente des signes préoccupants, tels qu'une consommation à risque, susceptibles de révéler un comportement addictif.

Signalement aux autorités de protection de l'enfance

Le drug checking repose sur la remise volontaire de substances par les usagers, impliquant de facto la reconnaissance d'une consommation. Ce dispositif soulève ainsi des questions particulières lorsqu'il concerne les mineurs et leur protection. L'art. 3c LStup autorise les services de l'administration et les professionnels œuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police à annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes⁶³. Par cette disposition, le législateur entendait renforcer l'intervention précoce, en particulier auprès des enfants et des adolescents. Le code civil (RS 210) prévoit aussi un droit d'aviser l'autorité lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée (art. 314c). Ces dispositions pourraient entrer en jeu si des mineurs fréquentent les offres de drug checking. Elles doivent toutefois être considérées dans leur contexte et jugées au cas par cas. La CFANT⁶⁴ se demande, par ailleurs, s'il serait vraiment proportionné de signaler une personne mineure à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) si le signalement reposait sur le seul fait de recourir à l'offre de drug checking. En outre, les objectifs de réduction des risques et d'intervention précoce poursuivis par le drug checking visent déjà la protection des personnes concernées. Les réglementations en matière d'annonce ne constituent donc pas une interdiction légale de l'accès des mineurs au drug checking, mais sont des droits conférés aux professionnels en cas de mise en danger des mineurs.

En résumé, la législation fédérale en vigueur ne limite pas le recours des mineurs aux mesures de réduction des risques, aucun âge légal minimum n'étant fixé dans la LStup. Sans toutefois être encouragé, l'accès des mineurs aux offres de drug checking n'est ainsi pas explicitement interdit par la loi. La santé et la protection des mineurs doivent être prises en considération. À cet égard, les institutions concernées ont la responsabilité de définir leurs procédures internes et leurs processus et d'élaborer des bases conceptuelles sur la thématique de la protection des mineurs, et en particulier sur leurs besoins spécifiques en matière de conseil. En font également partie la sensibilisation et la formation continue de leur personnel, la connaissance des offres régionales et cantonales en matière de conseil et de soutien ainsi que la mise en réseau et la collaboration au niveau cantonal⁶⁵.

⁶¹ CFANT (2024) : *Offres de drug checking : des mesures de réduction des risques et des dommages également pour les mineurs* (p. 14)

⁶² Infodrog (2022) : *Consommation de médicaments et mixte chez les jeunes. Analyse de la situation et des besoins*. Berne (p. 34)

⁶³ Les adultes présentant une consommation fortement problématique pourraient aussi faire l'objet d'une annonce. Dans tous les cas, une mise en contact avec des offres d'aide supplémentaires est effectuée (cf. chap. 5.2).

⁶⁴ CFANT (2024) : *Offres de drug checking : des mesures de réduction des risques et des dommages également pour les mineurs*. Berne (p. 10)

⁶⁵ Infodrog (2025) : *Intervention précoce auprès des enfants et des adolescent-e-s - Bases légales. Guide à l'intention des professionnels*. Berne

9 Conclusions du Conseil fédéral

9.1 Pertinence du drug checking

Le Conseil fédéral estime que, dans le contexte de la politique suisse des quatre piliers en matière de drogue, le drug checking est une mesure essentielle de réduction des risques et d'intervention précoce qui permet aussi de fournir des informations sur l'évolution du marché des drogues illégales et des habitudes de consommation. Grâce à son approche innovante et pragmatique, ce service constitue une réponse concrète aux enjeux liés à la consommation de substances psychoactives et permet d'atteindre des groupes de consommateurs jusqu'alors difficilement accessibles, notamment dans les scènes festives ou en marge des structures traditionnelles de prise en charge.

En combinant l'analyse des substances, l'information sur les dangers associés et une consultation spécialisée, le drug checking permet d'informer les usagers sur la nature des produits en leur possession et sur les risques liés à leur consommation. Il contribue ainsi à renforcer leurs connaissances et à favoriser une modification des comportements à risque. Il joue également un rôle clé en matière d'intervention précoce, en identifiant les comportements problématiques avant qu'ils ne deviennent chroniques et en orientant, si nécessaire, les consommateurs vers d'autres services d'accompagnement spécialisés en addiction. Enfin, il fournit des données qualitatives et quantitatives précieuses sur le marché des drogues récréatives en Suisse. Ces informations contribuent au monitoring des substances et à une meilleure compréhension des évolutions du marché, notamment par l'identification précoce de tendances ou de substances potentiellement dangereuses.

Le drug checking a évolué, passant d'une approche expérimentale initialement centrée sur l'aide aux personnes dépendantes, à la fin des années 1990, à un outil de réduction des risques désormais bien établi. Depuis la mise en place de la première offre à Berne, en 1998, plusieurs structures similaires ont vu le jour dans d'autres villes suisses (cf. chap. 4). Cette expansion témoigne non seulement d'un besoin manifeste pour ce type d'offres dans le contexte de la consommation de drogues, mais aussi de l'intérêt des acteurs concernés. Il convient dès lors de tenir compte de cette évolution en réexaminant et en adaptant les bases juridiques et techniques encadrant le drug checking. Par ailleurs, face à l'évolution rapide du marché des substances psychoactives, marqué notamment par la prolifération de produits particulièrement dangereux, tels que les opioïdes de synthèse ou certaines NPS, le drug checking est un dispositif clé pour prévenir les surdoses et les intoxications, de même que pour améliorer l'information des consommateurs. Le Conseil fédéral réaffirme dans ce contexte la pertinence de maintenir, voire de renforcer, ces offres à l'avenir.

Le Conseil fédéral constate en outre que la pratique actuelle en matière d'exécution, telle qu'adoptée par les autorités, notamment par l'OFSP et les cantons, fonctionne de manière plutôt fiable et cohérente. L'élargissement de l'offre dans différentes villes du pays témoigne également de la confiance accordée à la pratique et aux procédures en vigueur, telles que décrites dans les chapitres précédents.

Enfin, le Conseil fédéral reconnaît que certains mineurs consomment également des substances psychoactives et que, à ce titre, les offres de drug checking peuvent constituer des points de contact à bas seuil pour atteindre une partie de cette population particulièrement vulnérable. Ce constat vaut toutefois à condition que des mesures de protection et des directives appropriées soient mises en place afin de garantir la prise en compte des besoins spécifiques liés à leur âge.

9.2 Réglementation du drug checking

Ni la LStup ni ses ordonnances d'application ne contiennent de dispositions explicites concernant les autorisations pour le drug checking. En pratique, les acteurs impliqués s'appuient sur une interprétation souple du cadre existant et sur des pratiques administratives qui se sont consolidées au fil du temps. Il est en effet généralement admis que le drug checking constitue une mesure de réduction des risques au sens de l'art. 3g LStup, relevant de la compétence des cantons, dont la mise en œuvre nécessite notamment une autorisation exceptionnelle de l'OFSP pour les stupéfiants interdits, fondée sur l'art. 8, al. 8 LStup relatif aux mesures de lutte contre les abus.

Cette interprétation souple n'est pas problématique en soi, à condition qu'elle soit connue et partagée par l'ensemble des acteurs impliqués, tant les autorités délivrant les autorisations que les institutions proposant ce service. Or, si la nécessité d'obtenir une autorisation exceptionnelle de l'OFSP semble bien connue des structures de drug checking et des laboratoires, il apparaît que d'autres exigences le sont moins. En particulier, il demeure incertain si les structures de drug checking et les laboratoires disposent de toutes les autorisations nécessaires pour être autorisés à utiliser l'ensemble des substances sous contrôle susceptibles d'être réceptionnées et analysées. Par ailleurs, dans le cadre du système actuel des autorisations exceptionnelles octroyées par l'OFSP, il n'existe pas de conditions générales pour l'octroi d'autorisations en matière de drug checking, ce qui se traduit par un manque de transparence et de prévisibilité pour les demandeurs.

9.3 Mise en œuvre du drug checking

Bien que la pratique fonctionne de manière plutôt fiable sur une interprétation des bases légales en vigueur, le Conseil fédéral relève que la mise en œuvre du drug checking est complexe. En effet, les structures de drug checking et les laboratoires d'analyse ne sachant pas à l'avance quelles substances contiennent les échantillons remis pour analyse, la détention d'autorisations couvrant l'utilisation de chaque catégorie de substances sous contrôle est en principe nécessaire. Ces autorisations émanent de diverses instances : l'autorité cantonale compétente et Swissmedic pour les substances sous contrôle des tableaux a à c, l'OFSP pour les substances prohibées du tableau d et le DFI pour les substances du tableau e.

En plus de la nécessité d'autorisations pour l'utilisation des substances, la livraison des substances des structures de drug checking aux laboratoires d'analyse est aussi soumise à une notification de transport à Swissmedic ou éventuellement au canton.

Cette multiplicité d'interlocuteurs et de procédures contribue à des charges accrues pour les institutions qui offrent ce service (multiplication des démarches, complexité administrative, ressources mobilisées), avec pour conséquence une certaine insécurité, ces institutions ne sachant pas systématiquement si elles disposent de toutes les autorisations nécessaires et si elles sont pleinement en règle. Du côté des autorités délivrant les autorisations pour le drug checking, cette multiplicité d'autorités compétentes peut entraîner une complexification de la répartition des responsabilités et une lisibilité réduite des compétences respectives, certaines instances ne se reconnaissant pas clairement comme responsables, en particulier pour les tâches de contrôle.

9.4 Qualité et sécurité du drug checking

Le Conseil fédéral considère que le respect des critères assurant la qualité et la sécurité du drug checking et la fiabilité des résultats d'analyse est une condition essentielle pour garantir la crédibilité et la légitimité de ce service, de même que pour maintenir la confiance de toutes les parties prenantes, y compris des usagers. L'élaboration de certains critères de qualité et de sécurité à l'échelle nationale permet ainsi de disposer de standards minimaux contribuant à un haut niveau de professionnalisme pour l'ensemble des offres présentes en Suisse. Les standards développés par Infodrog⁶⁶ constituent déjà une base solide, que la majorité des services de drug checking applique. Ils font d'ailleurs déjà partie des conditions posées par l'OFSP dans son autorisation exceptionnelle fondée sur l'art. 8, al. 8 LStup et sont ainsi contraignants pour les titulaires de l'autorisation. La concrétisation de principes fondamentaux régissant la qualité et la sécurité des offres de drug checking et nécessitant une certaine harmonisation au niveau fédéral pourrait toutefois apporter davantage de transparence et de prévisibilité pour les demandeurs.

⁶⁶ Module Intervention précoce, module Normes techniques, module Consultation, module Évaluation des risques, communication et publication des données. www.infodrog.ch > Nos activités > Drug checking > Standards drug checking

10 Mesures du Conseil fédéral

10.1 Clarifier la réglementation du drug checking et simplifier la procédure d'autorisation

Le Conseil fédéral plaide en faveur de **d'une clarification des bases légales concernant la mise en œuvre du drug checking et d'une simplification de la procédure d'autorisation au profit d'une autorisation unique.**

Il serait judicieux de prévoir **une autorisation unique délivrée par une autorité cantonale.** Du fait de sa plus grande proximité avec les structures de drug checking, celle-ci serait mieux à même d'évaluer la situation et d'assurer leur surveillance. Par ailleurs, le drug checking constitue une mesure de réduction des risques au sens de l'art. 3g LStup qui relève de la compétence des cantons. De plus, ces derniers sont déjà responsables de l'octroi des autorisations pour l'utilisation des substances des tableaux a à c – couvrant ainsi déjà près de la moitié des substances remises aux offres de drug checking en Suisse.

Une autorisation délivrée au niveau cantonal pourrait s'accompagner d'une certaine hétérogénéité dans la mise en œuvre, certains cantons pouvant se montrer réservés dans l'octroi d'autorisations pour le drug checking. Cela étant, cette variabilité est indissociable du système fédéraliste suisse et du fonctionnement actuel des mesures de réduction des risques, qui relèvent de la compétence des cantons selon le cadre légal en vigueur. Il est ainsi voulu et prévu par le législateur que les cantons puissent décider quelles mesures de réduction des risques ils estiment nécessaires et pertinentes sur leur territoire.

Avec l'augmentation du nombre d'offres de drug checking, l'octroi d'une autorisation par une autorité centrale comme la Confédération se justifie de moins en moins. Pour les mêmes raisons, il ne s'agit en réalité plus d'une situation exceptionnelle, et l'octroi d'une autorisation exceptionnelle par l'OFSP, alors justifié par le caractère pionnier du service, ne paraît plus l'instrument approprié. En outre, les cantons étant déjà responsables des mesures de prévention et de réduction des risques ainsi que de la sécurité, ils sont donc mieux placés que la Confédération pour mener cette mission d'octroi d'une autorisation pour les structures de drug checking et les laboratoires d'analyse ainsi que les contrôles y relatifs. Ils possèdent davantage de proximité avec le terrain et ses acteurs et la flexibilité nécessaire pour assurer efficacement les contrôles.

Étant donné que les cantons sont déjà responsables de l'octroi des autorisations relatives à l'utilisation des substances des tableaux a à c, la mise en place d'une autorisation unique pour le drug checking par le canton compétent ne devrait pas entraîner de charge administrative supplémentaire significative. Les cantons pourront en effet s'appuyer sur les procédures d'autorisation existantes. Actuellement, six autorisations exceptionnelles pour le drug checking sont octroyées par l'OFSP. On ne s'attend à l'avenir pas à un nombre beaucoup plus important d'autorisations délivrées par les cantons.

Enfin, afin de clarifier la mise en œuvre du drug checking dans les bases légales, **le Conseil fédéral se prononce en faveur d'une concrétisation des conditions d'octroi de l'autorisation pour le drug checking.** Cette démarche passerait par **la définition d'exigences et de conditions-cadres visant à garantir la qualité et la sécurité des offres de drug checking** et nécessitant une certaine harmonisation au niveau fédéral.

Le Conseil fédéral prévoit les mesures suivantes :

- Lors d'une prochaine révision de la LStup et des ordonnances pertinentes, l'OFSP est chargé de lui soumettre un projet législatif destiné à clarifier et simplifier la procédure d'autorisation du drug checking.
- Dans ce cadre, l'OFSP est chargé de lui proposer notamment des dispositions prévoyant :
 - une autorisation unique délivrée par le canton compétent et couvrant toutes les activités du drug checking.
 - d'éventuelles exigences et conditions-cadres contribuant à la qualité et à la sécurité des offres de drug checking.

10.2 Adapter la prise en charge et clarifier les procédures en cas d'accès des mineurs aux offres de drug checking

L'accès des mineurs aux offres de drug checking est une question sensible qui implique de concilier les exigences de protection de la jeunesse et la réalité des consommations observées. Dans le cas où les structures de drug checking proposent leurs offres aux mineurs, le Conseil fédéral recommande à ces dernières **d'adapter la prise en charge aux besoins de cette catégorie de la population particulièrement vulnérable**. Il préconise pour cela de s'appuyer sur les recommandations émises par la CFANT en 2024 dans son rapport « Offres de drug checking : des mesures de réduction des risques et des dommages également pour les mineurs » et par Infodrog en 2022 dans son rapport « Consommation de médicaments et consommation mixte chez les jeunes. Analyse de la situation et des besoins ». Afin de formaliser ces recommandations, le service de documentation, d'information et de coordination de l'OFSP (Infodrog, cf. art. 29a, al. 3 LStup) élaborera, en collaboration avec des professionnels du domaine, **des standards relatifs à la prise en charge des mineurs par les offres de drug checking**. Ces nouveaux standards s'ajouteront à ceux de qualité et de sécurité existants.

Le Conseil fédéral prévoit la mesure suivante :

- L'OFSP (Infodrog) est chargé d'élaborer, en collaboration avec des professionnels du domaine, des standards relatifs à la prise en charge des mineurs par les offres de drug checking.

10.3 Exploiter les données du drug checking

Une évaluation des échantillons de substances analysées par les services de drug checking peut fournir des informations sur le marché des substances illégales, identifier des tendances et mettre en évidence des évolutions problématiques. L'intégration de ces données dans un dispositif de monitoring et d'alerte précoce permet d'exploiter pleinement le potentiel du drug checking. Aux Pays-Bas, par exemple, un des objectifs centraux du drug checking est la surveillance du marché des substances illégales. Au-delà de son rôle en matière de réduction des risques et d'intervention précoce, qui touche directement un nombre limité de consommateurs, il peut atteindre ainsi par les alertes et le monitoring un cercle de bénéficiaires potentiels bien plus large qui comprend notamment les consommateurs qui ne recourent pas au drug checking, les services spécialisés dans les addictions ou encore les autorités du domaine de la santé et de la sécurité publique. Autant d'éléments qui peuvent être développés et renforcés afin d'améliorer encore le rapport coût-bénéfice du drug checking⁶⁷. Dans cette perspective, le Conseil fédéral se prononce en faveur **d'une meilleure exploitation des données du drug checking à des fins de surveillance du marché des substances illégales**.

⁶⁷ www.news.admin.ch/fr > Communiqué de presse de l'OFSP du 23 février 2021 : L'offre de « drug checking » : une approche efficace pour réduire les risques

« Drug checking en Suisse. Comment soutenir l'offre et l'améliorer ? »

Le projet pilote de monitoring des substances lancé en 2023 (cf. chap. 5.3), qui comprend l'extension de l'outil d'alerte sur les substances et le rapport de situation du groupe d'experts sur les nouvelles substances psychoactives, fonctionne de manière satisfaisante et pourrait servir de base à certains développements. L'OFSP examine dès lors la pérennisation de ce projet pilote pour en faire un dispositif permanent, comprenant notamment l'intégration d'un rapport de situation régulier réunissant les données quantitatives agrégées de toutes les offres de drug checking. Étant donné que la transmission de ces données n'est aujourd'hui pas réglée de manière contraignante, la nécessité d'encadrer juridiquement la transmission des données des services de drug checking aux autorités sera examinée. Par ailleurs, il conviendra de tenir compte de la faisabilité technique de cette transmission de données et de privilégier une mise en œuvre aussi pragmatique que possible, tant pour les cantons que pour les structures de drug checking.

Le Conseil fédéral prévoit les mesures suivantes :

- L'OFSP est chargé d'examiner la pérennisation du projet pilote de monitoring des substances en un dispositif permanent et l'intégration d'un rapport de situation régulier réunissant les données quantitatives agrégées de toutes les offres de drug checking.
- Lors d'une prochaine révision de la LStup et des ordonnances pertinentes, l'OFSP est chargé d'examiner la nécessité d'encadrer juridiquement la transmission des données des services de drug checking aux autorités.